

SECTION XI
LOIS ET PROCEDURE

I. C.P. 6444

Quelques mois avant la date de l'arrêté en conseil C.P. 411 du 5 février 1946, qui nous nommait, c'est-à-dire le 6 octobre 1945, le Gouverneur général en conseil avait rendu C.P. 6444. Ce décret énonce, entre autres choses:

Attendu que, à la lumière de certaines constatations, des agents d'une Puissance étrangère ont, dans un effort concerté, manoeuvré pour obtenir, de la part de fonctionnaires publics et d'autres personnes occupant des postes de confiance, des renseignements d'ordre secret et confidentiel dont la divulgation pourrait être contraire à la sécurité et aux intérêts du Canada et de Puissances amies, et que des renseignements de cet ordre ont été communiqués, directement ou indirectement, par certaines personnes aux agents de cette Puissance étrangère, au préjudice de la sécurité publique ou des intérêts du Canada ou de Puissances amies;

et que:

Pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada, il est jugé nécessaire d'autoriser le premier ministre suppléant ou le ministre de la Justice à ordonner la détention des personnes qu'il peut désigner, cette détention devant s'opérer dans les endrois et suivant les conditions qu'il peut déterminer;

A ces causes, l'arrêté en conseil édicte ce qui suit:

- I. Le premier ministre suppléant ou le ministre de la Justice, lorsqu'il est convaincu qu'une intervention est nécessaire en vue d'empêcher toute personne de communiquer des renseignements d'ordre secret et confidentiel à un agent d'une Puissance étrangère ou, par ailleurs, d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, peut ordonner qu'une telle personne soit interrogée et/ou détenue à tel endroit et aux conditions qu'il peut, à l'occasion, déterminer.

2. Toute personne est, pendant sa détention en vertu d'une ordonnance édictée conformément au présent décret, censée être détenue légalement.
3. Si le ministre de la Justice est convaincu que la détention de toute personne ainsi détenue n'a plus sa raison d'être, eu égard à la sécurité publique ou à la sécurité de l'État, il peut ordonner qu'elle soit libérée.
4. Le premier ministre suppléant ou le ministre de la Justice peut autoriser tout membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada à pénétrer, en tout temps, dans tout local occupé ou utilisé par une personne dont la détention est ordonnée, à y faire des perquisitions et à fouiller toute personne s'y trouvant, et à saisir tout article trouvé sur les lieux ou sur une telle personne, lorsque ledit membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada a des motifs raisonnables de croire que ce fait peut constituer une preuve que des renseignements d'ordre secret et confidentiel ont été communiqués à des agents d'une Puissance étrangère.

Il y a lieu de noter que cet arrêté en conseil pose, à titre de condition préalable à l'exercice, par l'un ou l'autre des ministres y mentionnés, des pouvoirs y conférés, la condition que ce ministre devra être convaincu qu'il est nécessaire de détenir une personne "en vue d'empêcher toute personne de communiquer des renseignements d'ordre secret et confidentiel. . . ou, par ailleurs, d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État". On constatera que l'exercice du pouvoir conféré par l'arrêté en question n'a qu'un caractère *préventif* et nullement punitif en ce qui concerne la conduite passée. Il n'envisage pas et néglige la question de la responsabilité d'une telle conduite sous l'empire de la loi générale.

Le 14 février 1946, les conseillers juridiques de la Commission, dont l'un, avant notre nomination, avait déjà, depuis quelque temps, conseillé le Gouvernement en l'espèce, nous déclarèrent qu'ils avaient fait part au ministre de la Justice qu'à leur avis, les circonstances étaient telles qu'il devrait exercer les pouvoirs à lui conférés par C.P. 6444, et que le Ministre désirait avoir notre propre opinion.

Considérant la question ainsi posée, il y aurait peut-être lieu, tout d'abord, de faire remarquer que la divulgation de renseignements secrets

ou confidentiels à une Puissance étrangère n'est considérée, ni ici ni en Angleterre, comme une infraction pouvant être mise sur le même pied que celles ordinairement appelées infractions d'ordre intérieur. Dans la *Loi sur les secrets officiels* de 1939, qui n'est pas restreinte à l'existence d'un état de guerre, le Parlement a jugé à propos de spécifier que cette matière en est une où la sécurité et les intérêts de l'État sont considérés comme étant en danger, et que, pour ce motif, des dispositions spéciales sont jugées nécessaires. Quelques-unes des dispositions de cette Loi, calquée sur les Lois britanniques de 1911 et 1920 (1-2 Geo. V, chap. 28 et 10-11 Geo. V., chap. 75), illustrent bien ce que nous venons d'avancer et il y aurait lieu de s'y reporter. Le paragraphe (1) de l'article 3 édicte ce qui suit:

quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, . . .

- b) Fait un croquis, un modèle ou prend une note ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une Puissance étrangère; ou**
- c) Obtient, recueille, enregistre, publie ou communique à une autre personne un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note ou autre document ou renseignement ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une Puissance étrangère.**

cette personne commet une infraction aux termes du Statut.

Par mesure de protection, le peuple du Canada, par l'intermédiaire du Parlement, a aussi exprimé de fortes présomptions contre les personnes accusées sous l'empire de la Loi sur les secrets officiels, en déplaçant le fardeau de la preuve de l'État sur l'accusé, et, dans ces cas, il incombe à la personne, qui est alléguée avoir commis une infraction aux termes du Statut, d'établir son innocence à la satisfaction raisonnable du tribunal chargé d'en décider. Nous nous reportons à la disposition suivante:

Art. 3(2) Dans une poursuite intentée sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier indiquant un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, et bien que la preuve d'un tel acte ne soit établie à son encontre, il peut être

*Souligné par nous-mêmes.

*
déclaré coupable s'il appert, d'après les circonstances de l'espèce, sa conduite ou la preuve de sa réputation, que son dessein était nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État; . . .

(3) Dans toute procédure intentée contre une personne pour une infraction au présent article, le fait qu'elle a communiqué ou qu'elle a tenté de communiquer avec un agent d'une puissance étrangère, au Canada ou hors du Canada, constitue la preuve qu'elle a, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, obtenu ou tenté d'obtenir des renseignements ayant eu ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utiles à une puissance étrangère.

(4) Pour les fins du présent article, mais sans préjudice de la teneur générale de la disposition précitée:

*
a) Une personne, à moins de preuve contraire, est censée avoir communiqué avec un agent d'une puissance étrangère,

(i) si elle a, au Canada ou hors du Canada, visité l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère ou a fréquenté cet agent ou s'est associée avec lui; ou

(ii) si le nom ou l'adresse, ou tout autre renseignement concernant cet agent a été trouvé en sa possession, au Canada ou hors du Canada, ou lui a été fourni par une autre personne ou a été obtenu par elle d'une autre personne;

*
b) L'expression "un agent d'une Puissance étrangère" comprend toute personne qui est ou a été ou qui est raisonnablement soupçonnée d'être ou d'avoir été à l'emploi d'une Puissance étrangère, directement ou indirectement, aux fins

*Souligné par nous-mêmes.

*
de commettre, au Canada ou hors du Canada, un acte nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, ou qui a ou est raisonnablement soupçonnée d'avoir, au Canada ou hors du Canada, commis ou tenté de commettre un tel acte dans l'intérêt d'une puissance étrangère;

- c) Toute adresse, au Canada ou hors du Canada, raisonnablement soupçonnée d'être l'adresse utilisée par un agent d'une Puissance étrangère pour la réception de ses communications, ou toute adresse où demeure cet agent ou dont il se sert pour la transmission ou la réception des communications, ou à laquelle il exerce un commerce, est censée l'adresse d'un agent d'une Puissance étrangère, et les communications envoyées à cette adresse sont censées des communications à cet agent.

Art. 4(3) Si une personne reçoit un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement, sachant ou ayant raisonnablement lieu de croire, au moment où elle le reçoit, que le chiffre, le mot de passe, le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement, lui est communiqué contrairement à la présente loi, cette personne est coupable d'infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve que la communication à elle faite du chiffre, mot de passe croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement était contraire à son désir;

*
elle sera coupable d'infraction à la présente Loi.

Art. 9 Est coupable d'infraction à la présente loi, passible des mêmes peines et sujet aux mêmes procédures que s'il avait commis

*Souligné par nous-mêmes.

* **l'infraction, quiconque tente de commettre**
 * **une infraction à la présente loi, ou sollicite,**
 * **incite ou cherche à induire une autre per-**
 * **sonne à commettre une infraction, ou**
 * **devient son complice et accomplit tout acte**
 * **en vue de la commission d'une infraction à**
 * **la présente loi.**

Les dispositions de l'article 10 sont d'une importance particulière et démontrent que le statut est à la fois préventif et punitif. En vertu de cet article, toute personne raisonnablement *souçonnée* d'être "*sur le point de commettre*" une infraction peut être arrêtée sans mandat et détenue par un gendarme ou un agent de police. Suit l'article:

* **(10) Quiconque est pris sur le fait de commettre une**
 * **infraction à la présente loi, ou est raisonnable-**
 * **ment soupçonné d'avoir commis ou d'avoir tenté**
 * **de commettre, ou est sur le point de commettre**
 * **une telle infraction, peut être arrêté sans**
 * **mandat et détenu par un gendarme ou un agent**
 * **de police.**

On remarquera qu'alors que, d'après l'article 9, une tentative de commettre une infraction ou un acte préparatoire à la commission d'une infraction sont, dans chaque cas, reconnus comme une infraction en eux-mêmes, nulle part dans l'article 9, ni ailleurs dans le statut, le fait d'être sur le point de "commettre une infraction" n'est reconnu comme une infraction dont une personne peut être accusée ou dont elle peut être trouvée coupable. L'article 10 prévoit la détention dans un tel cas et rien de plus, et l'article ne fixe pas de limite de temps à l'égard de cette détention. Il ne contient pas non plus de dispositions correspondant à celles des articles 652 et 664 du Code criminel qui décrètent que la personne détenue en vertu de ces articles doit être amenée devant un officier de justice dans un certain temps déterminé par les articles pour qu'il règle son cas.

Quant à la disposition concernant l'interrogatoire à la demande du ministre, qui est prévue à l'article 1 de l'arrêté, bien qu'elle ne soit pas dans le statut canadien, elle n'est pas nouvelle dans les questions relevant de ce domaine. Ainsi, l'article 6 de la loi anglaise de 1920 a décrété:

*Souligné par nous-mêmes.

qu'il sera du devoir de toute personne de donner, sur demande, à un chef de police, ou à un surintendant ou autre officier de police non en dessous du rang d'inspecteur nommé à ces fins, ou à tout autre membre des forces de Sa Majesté engagé comme garde, sentinelle, patrouille ou remplissant tout autre devoir semblable, toute information en son pouvoir se rapportant à une infraction ou à une infraction soupçonnée en vertu de l'acte principal de la présente loi . . .

Le paragraphe 4 de l'arrêté en conseil C.P. 6444 est en substance une reproduction de l'article II de la *Loi sur les secrets officiels, 1939*.

Nous répétons que l'article 10 ne mentionne pas la durée de temps pendant laquelle une personne raisonnablement soupçonnée *d'être sur le point de commettre une infraction* peut être détenue par le gendarme qui l'appréhende. On peut dire alors que la règle de droit commun s'applique, et que la personne détenue doit être amenée devant un officier de justice dans un temps raisonnable. "Un temps raisonnable", au sens de la règle de droit commun, est le temps raisonnable et ordinairement nécessaire pour amener une personne devant un magistrat. La juridiction du magistrat en matière de droit commun, telle que définie à l'article 668 du Code, est limitée à une enquête sur les infractions "imputées". Dans le cas d'une personne arrêtée et détenue uniquement parce qu'elle était simplement soupçonnée d'être "sur le point de commettre" une infraction, il n'y a pas d'accusation et le magistrat ne peut faire enquête. Si l'on pouvait dire alors que, dans un tel cas, il n'y a pas d'accusation et que le magistrat exerçant une juridiction inexistante doit ordonner l'élargissement de la personne détenue, la fin préventive visée par la *Loi sur les secrets officiels* pourrait bien ne pas être atteinte puisque, par son élargissement, on fournirait à la personne l'occasion de commettre l'infraction en question; et il est décrété à l'article 15 de la Loi d'interprétation de 1927, chap. I des S.R.C., que toute loi, de même que chacune de ses prescriptions et dispositions, qu'elle ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le Parlement considère d'intérêt public, ou *d'empêcher* ou de châtier l'accomplissement d'une chose qu'il juge contraire à cet intérêt et "par conséquent l'interprétation à lui donner doit être franche, large et libérale, et la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de la loi et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables".

L'élargissement d'une personne raisonnablement soupçonnée d'être sur le point de communiquer des renseignements contrairement à la loi pour la

simple raison qu'aucune accusation n'a été portée alors qu'on n'en pouvait légalement porter, ne cadrerait pas avec la fin pour laquelle la faculté de mettre en état d'arrestation et de détenir une telle personne a été conférée sous l'empire de l'article 10.

D'un autre côté, est-ce que la durée de la détention permise par l'article doit être considérée par le gendarme qui opère l'arrestation comme celle qu'il croit raisonnablement nécessaire en vue d'empêcher la commission de l'infraction, ou est-ce que sa discrétion est sujette à révision par un tribunal à la suite d'un appel interjeté par la personne détenue et qui veut obtenir sa liberté? Si la détention ne devait pas être d'une durée suffisante pour empêcher la commission réelle de l'infraction ou pour faire disparaître le soupçon, le but préventif de la loi pourrait ne pas être atteint, mais le gouverneur général en conseil a statué, par le décret du conseil C.P. 6444, que le ministre de la Justice, avec le consentement duquel seul une poursuite pour infraction commise sous le régime de la loi peut être intentée en conformité de l'article 12 de la *Loi sur les secrets officiels*, doit déterminer quand la détention n'est plus nécessaire.

Si donc, conformément à l'article 10 de la loi canadienne ci-dessus, le Parlement a considéré que, dans le cas d'un simple individu soupçonné par "n'importe quel" gendarme ou officier de police d'être sur "le point de commettre" le délit de communication de renseignements à une puissance étrangère, ledit individu pouvait être appréhendé sans mandat, il semble que, lorsque les soupçons tombent non seulement sur un, mais sur plusieurs individus, leur détention, opérée non pas à la demande d'un gendarme ou d'un officier de police, mais en vertu d'un arrêté en conseil, devrait assurément relever des dispositions de la loi.

En partageant l'opinion soumise au Ministre par les avocats, nous avons eu devant nous les documents secrets de l'ambassade russe elle-même à l'égard des personnes qui devaient être détenues. Nous avons aussi entendu une partie du témoignage de Gouzenko et avons parcouru un précis de la preuve supplémentaire qu'il avait à fournir. Jusqu'alors soit le 14 février, on n'avait aucunement publié que nous sachions, le fait qu'une enquête d'une nature quelconque était en marche. Le seul fait connu du personnel de l'ambassade russe et, par son entremise, de ses agents canadiens, était la disparition de Gouzenko et de quelques documents sur les détails desquels l'ambassade ne pouvait avoir de certitude. Nul doute que l'ambassade a pu soupçonner Gouzenko d'avoir fait des révélations aux autorités canadiennes; le ralentissement ou l'abandon de certaines des opérations de Woikin, Willsher et Adams, en est la preuve.

Toutefois, la longue période de silence qui a suivi le 7 septembre peut avoir eu quelque effet rassurant et le cas d'Adams semble le confirmer. Certes, l'organisation d'espionnage prenait toutes les précautions possibles, mais d'autres circonstances indiquaient fortement qu'elle fonctionnait encore et continuait par conséquent la communication des renseignements qu'elle visait à obtenir.

Dans un câblogramme en date du 25 août 1945, Zabotin rapporta au "Directeur" que Krotov, le conseiller commercial de l'ambassade, qui avait été passer quelque temps à Moscou, était revenu à Ottawa, et que Zabotin avait appris de lui qu'il aurait un personnel de 97 employés. Jusqu'à cette époque, d'après le rapport fait par l'ambassade au ministère des Affaires extérieures, le personnel du conseiller commercial était d'une cinquantaine d'employés.

Le câblogramme ajoute qu'une partie de ce personnel avait été choisie par Krotov et devait être "*formée au Centre*", c'est-à-dire au quartier général des renseignements de l'Armée rouge, mais que le choix du personnel n'était pas encore complété. Il est aussi indiqué que Sokolov devait rester dans l'organisme de Krotov, mais devait recevoir ses instructions de "son maître", c'est-à-dire Zabotin. Le câblogramme dit aussi que cet organisme de Krotov doit se transporter à Montréal. Le personnel de Zabotin devait aussi être augmenté:

"... A propos de l'augmentation de nos personnels, il serait bon d'occuper la maison de l'Économiste après son départ. ... La maison de l'Économiste est presque deux fois plus grande que la nôtre."

Zabotin occupait un immeuble sur le Range Road, cependant que l'établissement de Krotov se trouvait sur l'avenue Blackburn. Le câblogramme est ainsi libellé:

264

Au Directeur,

L'Économiste est arrivé. Au cours d'une conversation avec lui, j'ai appris que son personnel comprendra 97 personnes. Une partie des personnes choisies par lui seront formées au centre, mais le personnel n'a pas été complètement choisi. Davy demeurera attaché au réseau de l'Économiste sur les instructions de son chef. L'Organisme de l'Économiste déménagera à Montréal. A propos de l'augmentation de nos personnels, il serait

bon d'occuper la maison de l'Économiste après son départ. Celui-ci a promis de me faire savoir à temps la date de son départ. Le chef du métro désire aussi occuper cette maison, bien qu'il n'en ait pas particulièrement besoin. Je vous prie d'appuyer ma proposition à l'avenir, si je la soumets à vous ou au Directeur en chef dans un télégramme. La maison de l'Économiste est presque deux fois plus grande que la nôtre.

Grant

25.8.45

Il est évident que Zabotin et Krotov étaient tous deux en train d'augmenter leur personnel respectif. Celui de Zabotin s'occupait principalement d'espionnage. Krotov devait avoir au moins un agent d'espionnage, Sokolov. Le nom "Economiste" est le nom fictif employé par le service des renseignements de l'Armée rouge pour désigner Krotov qui lui-même, d'après les documents, s'était occupé activement pendant un temps de l'organisation de l'espionnage.

Fait à signaler, c'est qu'aucun changement dans ces projets n'eut lieu après que Gouzenko eut disparu de l'ambassade. Le 28 août, l'ambassadeur soviétique avait demandé avec instance au Gouvernement canadien la permission d'ouvrir des bureaux commerciaux à Montréal ou Toronto, *avec immunité diplomatique*.

Il revint à la charge en octobre. A propos de cette affaire un fonctionnaire supérieur du ministère canadien des Affaires extérieures a témoigné ainsi qu'il suit:

- D. La preuve entendue par la Commission indique que le gouvernement russe avait décidé d'accroître considérablement le personnel du bureau du conseiller commercial, à Ottawa et qu'il avait peut-être l'intention de le transporter soit à Toronto, soit à Montréal, et aussi d'accroître le personnel de Zabotin; d'après certains indices au moins une partie de l'accroissement avait pour but d'obtenir un plus grand nombre de personnes pour travailler à ces manoeuvres subversives. Serait-il nécessaire pour le gouvernement russe d'augmenter le personnel du bureau du conseiller commercial disons, de quinze ou vingt personnes à quatre-vingt-dix ou à cent et, le cas échéant, une telle requête a-t-elle été faite? Pouvez-vous fournir des renseignements à la Commission sur ce point?

R. Il n'y eut pas de demande en vue d'accroître le personnel du bureau du conseiller commercial à Ottawa et il ne serait pas nécessaire pour lui d'en obtenir le consentement. Il serait tenu de nous avertir et, bien entendu, tout inscrit devrait être porteur d'un visa s'il venait de Russie, de sorte que nous serions tenus de façon générale au courant de ce qui se fait et nous exigerions aussi de toutes les missions diplomatiques à Ottawa qu'elles soumettent des rapports mensuels indiquant tout leur personnel, tous ceux qui sont à l'emploi de la mission, afin que nous puissions en surveiller le nombre.

D. Pouvez-vous fournir à la Commission des renseignements touchant une requête récente présentée par le gouvernement russe en vue d'ouvrir une mission commerciale à Montréal jouissant de l'immunité diplomatique?

R. Cette requête ne fut pas soumise tout à fait sous cette forme. Le siège de la mission ne fut jamais réglé. Nous en avons d'abord entendu parler le 28 août 1945, alors que M. Zaroubin et M. Krotov allèrent voir M. Norman Robertson, comme ils l'ont dit, pour discuter la proposition qu'ils entendaient exposer à leur gouvernement—c'est-à-dire, qu'ils donnèrent clairement à entendre qu'ils n'agissaient pas sur les instructions de Moscou,—le projet de réorganisation de sa représentation commerciale en ce pays.

Ils dirent avoir songé à l'établissement d'une délégation commerciale sous la surveillance de l'ambassade mais distincte de l'ambassade, avec bureau central peut-être à Montréal ou à Toronto. Je crois qu'ils indiquèrent nettement leur intention de n'établir qu'un seul bureau pour le moment et non pas un dans chacune des deux villes.

Ils ajoutèrent que c'était le genre normal de représentation commerciale qu'ils avaient obtenue au Royaume-Uni et en d'autres pays, et ils étaient d'avis qu'avec la fin de la guerre la centralisation des initiatives commerciales à Ottawa cesserait et qu'une certaine décentralisation leur permettrait de mieux diriger ces initiatives.

M. Robertson les avait alors interrogés sur la question des immunités et des privilèges dont jouirait une telle mission. Il promit d'étudier la question et de leur faire savoir quelle était notre attitude générale. Tout cela se fit oralement; il n'y eut jamais de demande écrite de la part de l'ambassade soviétique sur ce point.

Nous nous sommes enquis de la coutume suivie dans les autres pays. Avant que nous ayons reçu une réponse, le conseiller juridique de Krotov, qui s'appelait Pianov, vit le chef de notre service économique à mon ministère et formula un grand nombre de demandes détaillées de renseignements sur les lois et les règlements canadiens applicables aux missions commerciales d'autres Gouvernements. Nous n'y prêtâmes guère attention à cause de l'époque où ces demandes furent faites.

Cependant, je devais revoir M. Zaroubin et M. Krotov le 13 octobre à propos de certaines difficultés que nous éprouvions concernant le paiement de commandes, et ils remirent la question sur le tapis en me prenant vigoureusement à partie parce qu'ils n'avaient pas reçu de réponse à leur requête. Je ne crois pas avoir obtenu beaucoup d'eux en fait de renseignements.

Ils affirmèrent ensuite qu'ils demandaient les mêmes privilèges qui leur avaient été accordés en Europe et que cet organisme n'était pas destiné à devenir une agence d'achat ou de vente et qu'on n'entendait l'établir qu'à un endroit, soit à Montréal, soit à Toronto. Ils ajoutèrent que le gouvernement soviétique avait coutume de demander le statut diplomatique pour les missions qui s'occupent de questions commerciales en d'autres pays.

Je répondis que si cet organisme ne devait ni acheter ni vendre, mais devait s'occuper de questions commerciales intergouvernementales, je ne voyais pas de raison valable pour ne pas s'établir à Ottawa qui, après tout, est le siège du Gouvernement, mais je n'obtins pas de réponse très convaincante.

D. En avez-vous obtenu une?

R. La réponse de l'ambassadeur fut qu'à tout événement ils sentaient la nécessité d'un agent commercial à Montréal ou à Toronto ou peut-être même dans les deux villes plus tard. Je dis alors à Zaroubin que nous voulions étudier notre situation quant au statut de nos propres commissaires du commerce à l'étranger, et lui suggérai que si nous leur faisons droit de quelque façon ce serait sur une base réciproque, à condition que nous obtenions l'autorisation si nous le désirions d'ouvrir une agence commerciale à Leningrad ou Vladivostock, par exemple. La question en resta là pendant quelque temps.

Nous avons pesé longuement cette question d'accords réciproques, et je m'attendais à un refus, mais nous ne leur présentâmes pas d'autres propositions. La dernière fois que j'en entendis parler ce fut sur l'initiative soviétique, un jour que M. Zaroubin quittait Ottawa pour retourner à Moscou en courte visite de consultation, selon son expression. Je pense que c'était au début de décembre. Il fit une visite d'adieu à M. Robertson et à moi-même et nous fit part de son désir de savoir ce que nous étions disposés à faire, afin qu'il pût, à son arrivée à Moscou, conclure des arrangements avec le Commissaire du commerce étranger.

D. C'était en décembre 1945?

R. Je crains de ne pas avoir consigné la date exacte.

D. M. Zaroubin n'est pas encore revenu?

R. M. Zaroubin n'est pas encore revenu.

D. Relativement à cette proposition de Zaroubin et de Krotov d'établir à Montréal ou à Toronto un organisme commercial ne devant ni acheter ni vendre, je vous prie de me dire, à moi qui ne suis guère au courant de ces choses, ce qu'il pouvait accomplir. Quelle était l'idée?

R. C'est bien là ce qui m'intriguait quelque peu, monsieur le commissaire. Je constate que j'ai fait erreur en disant que nous n'avions pas reçu de communications écrites de l'ambassadeur soviétique. Je le vis en octobre, le 26 octobre, et au cours d'une conversation sur un autre sujet, il réclama avec instance une réponse. Je répondis: "Veuillez nous communiquer vos plans détaillés par écrit sur ce point, car autrement nous ne pourrions les étudier comme il se doit en consultation avec les autres ministères du Gouvernement, afin de savoir quelle réponse donner". Je reçus le 13 novembre 1945 une réponse contenant le passage suivant:

Les principales fonctions des représentants commerciaux de l'U.R.S.S. dans les pays où ils sont établis sont, brièvement, les suivantes:

(1) Représenter les intérêts de l'U.R.S.S. à l'égard du commerce étranger et faciliter et encourager l'expansion du commerce et des autres relations économiques entre l'U.R.S.S. et un pays en particulier;

(2) **Contrôler et réglementer le commerce étranger de l'U.R.S.S. avec un pays en particulier;**

(3) **Effectuer les transactions commerciales étrangères d'après le principe du monopole d'État en matière de commerce étranger.**

... ce n'est guère précis.

Pendant la guerre étant donné les divers procédés de fabrication employés à plusieurs endroits du Canada, l'U.R.S.S. dut envoyer des représentants visiter les fabriques en vue de discuter les devis, etc., avec les fabricants. Nous n'avons certainement pas empêché cela; nous les avons plutôt encouragés parfois à le faire et nous espérons que le Canada continuerait à fabriquer pour l'U.R.S.S. après la guerre. Cependant, cela se ferait sur une base commerciale suivant laquelle le gouvernement soviétique traiterait directement avec le manufacturier canadien intéressé et ne justifierait pas par conséquent la création d'une mission jouissant de tous les privilèges et immunités diplomatiques, malgré que cela pourrait justifier la création d'une certaine représentation dans divers centres industriels canadiens.

L'étendue des ramifications de l'organisme d'espionnage et l'identité de tous ses agents n'étaient pas connues le 14 février. Il y avait un certain nombre d'agents désignés aux dossiers de l'ambassade russe par des noms fictifs seulement que Gouzenko ne pouvait identifier. Les dispositions de l'arrêté en conseil étant préventives, il était de la plus grande importance que l'identité d'un aussi grand nombre d'agents que possible fût découverte de même que la méthode d'après laquelle chacune opérait. La détention de ceux qui étaient soupçonnés les empêcherait non seulement de communiquer davantage entre eux s'il arrivait qu'ils fussent réellement des agents, mais on pouvait raisonnablement s'attendre que leurs témoignages amèneraient d'autres découvertes. Nous avons cru que l'exercice par le ministre du pouvoir à lui conféré par le décret C.P. 6444 contribuerait beaucoup plus à réaliser l'intention préventive de cet arrêté et de la loi par la découverte des ramifications complètes de l'organisme d'espionnage, que l'omission de cet exercice, ce qui aurait laissé à ces personnes, dès que l'une d'elles aurait été assignée à témoigner devant nous, toutes chances de collaborer les unes avec les autres et de recevoir de ceux qui dirigeaient leur organisme des "instructions" sur ce qu'elles devraient ou ne devraient pas révéler.

Si on les avait laissées libres d'agir le travail de la Commission aurait été entravé, ou du moins rendu partiellement inefficace. La détermination de l'ampleur et du fonctionnement de l'organisation de la cinquième colonne et des diverses bandes d'espions et l'identification des Canadiens déjà au travail en qualité d'agents, ou attirés dans le filet permettraient de mettre immédiatement fin aux manœuvres subversives, empêcheraient de nombreuses autres personnes d'être victimes de corruption, tout en exonérant celles sur qui des soupçons avaient pesé mais qui, en fait, étaient innocentes. Le fait de ne pas empêcher cette collaboration révélerait aussi les renseignements en la possession de la Commission et particulièrement la nature des documents que Gouzenko avait apportés. Les mesures que les Russes étaient décidés à prendre pour retrouver ces documents ou pour s'assurer de ce qu'il avait réellement en sa possession révèlent l'importance qu'ils attachaient à cette source de renseignements. En fait, même avec la procédure adoptée, on verra que les agents purent assurer la destruction d'une preuve importante, empêcher le retour au Canada d'au moins un témoin important et causer au moins la disparition d'un témoin important au Canada. Nous avons constaté un cas où un agent a été averti par télégramme qui, tout anodin qu'il paraissait, était en fait un avertissement chiffré. Heureusement, il lui est parvenu trop tard pour lui être de quelque utilité.

C'est énoncer simplement un fait brutal que de dire que les documents apportés par Gouzenko le 14 février nous dévoilaient, s'ils étaient trouvés authentiques, non seulement le cas d'un agent étranger qui s'est introduit dans un ministère du gouvernement pour y commettre un vol, mais l'existence d'un groupement constituant pour ainsi dire un excroissance maligne dont nous ne connaissions pas la profondeur de pénétration, mais qui était cependant active et en plein épanouissement. Ce groupement, travaillant en secret et dans l'ombre contre la sécurité et les intérêts du Canada, était dirigé par une puissance étrangère et composé de citoyens canadiens qui, tout en proclamant des lèvres leur allégeance à notre pays et malgré les serments de fidélité et de discrétion qu'ils avaient prêtés, étaient en vérité et en fait uniquement dévoués à cette puissance étrangère, persuadée qu'elle est la suprême protagoniste d'idées à l'expansion desquelles ils s'étaient consacrés avec la même ardeur que s'ils avaient été des citoyens de cette puissance et non les citoyens du Canada. Nous avons constaté que le témoignage de Gouzenko est digne de foi chaque fois qu'il a trait aux divers organismes russes et aux opérations dirigées par Sokolov et Zabolin, et il est corroboré à un degré remarquable par d'autres témoignages indépendants. Nous avons été saisis le 14 février de la déclaration écrite dans laquelle il disait:

Ayant imposé son régime communiste au peuple, le gouvernement de l'Union soviétique affirme que le peuple russe s'est pour ainsi dire fait un concept particulier de la liberté et de la démocratie, différent de celui qui a cours chez les peuples des démocraties occidentales. C'est faux. Le peuple russe se fait une aussi bonne idée de la liberté que tous les autres peuples de l'univers. Toutefois, le peuple russe ne peut réaliser son rêve de liberté et créer un gouvernement démocratique par suite d'une terreur et d'une persécution cruelles.

† Tout en proférant avec volubilité, aux conférences internationales, des déclarations au sujet de la paix et de la sécurité, le gouvernement soviétique se prépare en même temps, secrètement, à la troisième guerre mondiale. Pour faire face à cette guerre, le gouvernement soviétique organise dans les pays démocratiques, le Canada y compris, une cinquième colonne, dont font partie même les représentants diplomatiques du gouvernement soviétique.

L'annonce de la dissolution du Komintern fut probablement la plus grande farce communiste de ces dernières années. Seul le nom fut liquidé en vue de rassurer l'opinion publique dans les pays démocratiques. Le Comintern existe encore et continue son travail, car les chefs soviétiques n'ont jamais abandonné l'idée d'établir une dictature communiste dans le monde entier.

Sans tenir compte le moins du monde du fait que cette idée audacieuse coûtera des millions de vies aux Russes, les communistes soulèvent au sein du peuple russe la haine de tout ce qui est étranger.

† Pour un grand nombre de Russes ici et à l'étranger, il est évident que le parti communiste dans les pays démocratiques, s'est depuis longtemps transformé, de parti politique qu'il était, en une cinquième colonne dans ces pays en vue d'une guerre; en un instrument entre les mains du gouvernement soviétique pour créer du malaise, de la provocation, etc., etc.

*Souligné dans la déclaration originale signée par Gouzenko.

†Souligné par nous-mêmes.

Par l'intermédiaire de nombreux agitateurs du parti, le Gouvernement des Soviets ameute par tous les moyens possibles le peuple russe contre les peuples des pays démocratiques, préparant ainsi le terrain pour la troisième guerre mondiale.

Durant mon séjour au Canada j'ai vu comment le peuple canadien et son gouvernement, animés du désir sincère de venir en aide au peuple russe, ont expédié du matériel à l'Union soviétique, ont fourni des fonds pour le salut du peuple russe, ont sacrifié la vie de leurs fils en allant porter ce matériel au-delà de l'océan. Or, au lieu de manifester de la gratitude pour l'aide apportée, le gouvernement soviétique accroît son travail d'espionnage au Canada et se prépare à poignarder le Canada dans le dos, et tout cela hors de la connaissance du peuple russe.

Nous savions aussi à cette époque que Gouzenko avait dit aux agents de police auxquels il raconta d'abord son histoire:

"Pourquoi la Russie se préparerait-elle pour une troisième guerre mondiale?" Il a dit, 'eh bien, il y a un grand ennemi à vaincre, et c'est le capitalisme', et tout ce que l'Union soviétique, du moins le régime, fait actuellement est conçu dans ce but."

Il a insisté sur le fait que l'abolition du Comintern était une farce, qu'en réalité le Comintern continue de fonctionner, pas sous son ancienne forme mais sous une forme nouvelle et peut-être légèrement camouflée.

En relatant certains faits, il a déclaré que les gens de l'ambassade, si on leur demande en réalité et s'ils sont en mesure d'exprimer une opinion vraie, ceux qui ne sont pas réellement imbus des idées communistes, craignent une autre guerre mondiale et ceux qui sont réellement membres du parti communiste et d'organismes subsidiaires pensent que cela fait partie d'un procédé conduisant à un bouleversement général dans le monde entier qui aboutira à l'établissement du communisme dans tout l'univers.

Nous pourrions mentionner ici que Gouzenko nous a donné à une date subséquente plus de détails sur son témoignage antérieur, mais sans en changer la substance. Il a témoigné ainsi qu'il suit:

“Puis, prenez la situation en Russie. Il s’y fait des préparatifs de guerre. Ils sont à faire l’éducation du peuple. Ils disent au peuple que tout ce qui hors des frontières de la Russie est ennemi. Même au cours des épisodes les plus dangereux de la dernière guerre ils ont dit au peuple que même si les alliés combattaient à leurs côtés, ils pourraient encore être des ennemis.

“Il y eut une dernière conversation du colonel Zabotin avec nous. Ce fut avant le 5 septembre. Il nous réunit dans cette chambre à 14, Range Road, et dit, ‘Hier ils étaient alliés, aujourd’hui ils sont voisins, demain ils seront nos ennemis’. En Russie il se fait beaucoup de propagande par voie de conversation des propagandistes et parfois même dans les journaux. Tout cela est fait dans le but de former les gens à penser qu’ils doivent faire une autre guerre, que peut-être ce sera notre dernière guerre.”

“Déchiffrant ces télégrammes je suis involontairement au courant des faits secrets de la politique du gouvernement soviétique. Le peuple russe, grâce à l’imposition du gouvernement soviétique, est tenu dans l’ignorance de la vie dans les pays démocratiques. Il ne connaît pas la réalité en dehors des confins de la frontière de l’Union soviétique. Il est imbu de l’idée que les gens des pays démocratiques vivent dans une espèce de chaos. Avant la guerre, le mot ‘démocratie’ même avait une mauvaise signification. Si vous appelez un homme en Russie un démocrate il en sera offensé.

“Le peuple russe est élevé dans l’unique notion que le système existant en Russie est le seul système qui a de l’avenir; les systèmes des pays démocratiques, en conformité de cet enseignement, sont voués à la faillite et seront détruits par la force et remplacés par le communisme.”

Nous croyons que Gouzenko a rapporté honnêtement et exactement ce qu’il a entendu à l’ambassade d’Ottawa, mais nous n’avons pas les moyens de savoir dans quelle mesure ces opinions sont entretenues par les Russes autres que ceux de l’ambassade qui les ont exprimées. En ce qui concerne les opinions qu’il a exprimées, sa sincérité ne laisse pas de nous impressionner, et nous avons conscience des occasions qu’il avait eues d’être bien renseigné sur ce dont il parlait. Que la situation internationale à cette époque (ou depuis) rende l’exactitude de ses vues plus ou moins probable

n'est pas la question. Nous avons estimé le 14 février que nous ne pouvions pas prendre la responsabilité d'ignorer ce témoignage. Il se peut que d'autres, appelés à cette époque à exercer leur jugement dans les circonstances où nous nous trouvions, auraient peut-être éprouvé des sentiments différents,—tel ne fut pas notre jugement.

Dans un livre, publié en 1945, Alexander Barmine, un membre du service diplomatique soviétique jusqu'en 1937, exprime ainsi son opinion sur le genre d'activités passées en revue dans le présent rapport. Il dit à la page 319:

“Tout ceci ne veut pas dire que Stalin a retiré son appui aux soi-disant ‘communistes’ qui manoeuvrent en vue d'accaparer le pouvoir dans d'autres pays. S'il voulait faire cela, il n'aurait qu'un mot à dire dans les milieux voulus. Mais cela veut dire, à mon sens, qu'il se sert de leurs manoeuvres seulement en vue d'affaiblir ces pays et d'agrandir sa propre puissance et celle de la Russie. Il étendra son système de caste totalitaire à autant d'autres pays qu'il le pourra, et il est fantastique de prétendre qu'il ‘encourage la démocratie’ ou ‘le retour au capitalisme’ en Russie ou n'importe où ailleurs. Il ne peut agir ainsi sans affaiblir sa propre position. Sa poussée instinctive est vers le pouvoir, et il défendra la puissance de la Russie dans l'univers en sapant les démocraties tout comme il a défendu sa propre puissance en Russie en exterminant tous ceux qui commençaient à voir que la démocratie était la véritable solution à leurs problèmes.”

(De l'ouvrage *One Who Survived*)

Nous citons ce passage sans commentaires.

En conséquence, avec notre consentement, les avocats ont écrit ce qui suit au ministre de la Justice:

Ottawa, le 14 février 1946

Monsieur le ministre,

Commission royale—C.P. 411

En raison de la nature de la preuve faite jusqu'ici devant la Commission royale, les soussignés, avocats de la Commission, recommandent aux Commissaires qu'il vous soit demandé d'exercer les pouvoirs à vous conférés par le décret C.P. 6444, en date du 6 octobre 1945, et d'émettre des ordres pour que soient interrogées et détenues à cette fin, les personnes suivantes:

**Isidore Halperin
David Shugar
M. S. Nightingale
F. W. Poland
Ned Mazerall
Durnford Smith**

**Raymond Boyer
James Scotland Benning
H. S. Gerson
Eric Adams
Emma Woikin
Gordon Lunan**

Ce qui a déterminé les Commissaires à accepter l'avis énoncé ci-dessus, c'est la nature extrêmement sérieuse des révélations faites jusqu'ici, telles qu'elles apparaissent dans les témoignages entendus: le fait que les noms fictifs des personnes qui n'ont pas encore été identifiées figurent dans les témoignages et indiquent que l'étendue des ramifications de ces pratiques déloyales et le nombre des personnes qui y sont incriminées sont peut-être plus considérables qu'on ne sait jusqu'ici, et que ces activités se poursuivent peut-être encore. En somme la chose nous apparaît si grave du point de vue national que les Commissaires estiment que la ligne de conduite que nous conseillons est celle qu'il y a lieu de suivre dans des circonstances exceptionnelles comme celles-ci.

Sincèrement vôtres,

(signé) **E. K. Williams,
Gérald Fauteux,
D. W. Mundell.**

**Le très honorable Louis St-Laurent,
Ministre de la Justice,
Ottawa.**

Pour ce qui est de s'attendre que l'exercice par le ministre de l'autorité que lui confère l'arrêté en conseil C.P. 6444, amène la découverte d'autres individus visés dans ces activités, nous sommes en mesure de dire que c'est ce qui en est résulté. Pour des raisons qui deviendront manifestes un tel résultat aurait pu être atteint dans une bien plus grande mesure qu'on ne peut le démontrer.

En premier lieu, Lunan, quand il a comparu devant nous, a fait, à notre sens, une déposition assez complète, compte tenu d'une répugnance naturelle qu'il a éprouvée sans doute en décrivant ce qu'il avait fait, pour ne rien dire de sa répugnance à parler de ce qu'il connaissait des actions des autres. Quand plus tard, une fois en liberté, il eut l'occasion de s'entre-

tenir de ces questions avec d'autres et de recevoir des instructions d'autres, il s'est complu dans le mutisme lorsqu'il fut appelé à témoigner au cours des procédures intentées contre Fred Rose et Mazerall.

Adams, Gerson, et Nightingale, qui avaient témoigné devant nous, refusèrent également de rendre témoignage quand la Couronne les appela comme témoins au procès de Fred Rose. Woikin, au cours de son témoignage au même procès, prit une attitude à peu près semblable et elle fut déclarée témoin hostile par le tribunal.

Par ailleurs, le clavigraphie dont Lunan s'était servi pour dactylographier ses rapports à Rogov et qu'il avait apporté avec lui en Angleterre où il se trouvait peu de temps avant sa détention, fut trouvé dans la demeure de son père, au Royaume-Uni, par des policiers de Scotland Yard qui y pénétrèrent munis d'un mandat de perquisition émis sous le régime du *British Official Secrets Act*. Le clavigraphie fut trouvé en pièces, et il s'attendait sans doute que, par suite de cela, il serait difficile sinon impossible, de prouver qu'il était l'auteur des rapports s'il restait muet. Nous croyons qu'il est fort probable que le témoignage qu'il a rendu devant nous à son sujet, ainsi qu'au sujet de Halperin, Mazerall et Smith, n'aurait pas été obtenu si, à son égard, on n'avait pas donné suite au décret C.P. 6444. Que cela eût été un résultat désirable, en ce qui concerne la *Loi des secrets officiels, 1939*, dont on a fait mention, n'admet d'autre réponse qu'une réponse négative.

C'est peut-être simplement une question de commentaire pour nous de dire, étant donné que nous pouvions observer les personnes détenues alors qu'elles témoignaient devant nous, que l'occasion de livrer ces renseignements confidentiels qu'elles purent obtenir de temps à autre, fut la seule considération de leur communication véritable. Veall fut particulièrement franc:

D. Soyons parfaitement clairs. Vous dites qu'à l'exception des derniers,—vous avez dit, je crois, les derniers six ou douze mois.

R. Oui.

D. Si quelqu'un vous eût demandé des renseignements secrets vous les auriez donnés nonobstant toute reconnaissance ou toute entente qui existait entre vous et votre employeur, le Gouvernement britannique?

R. Oui.

Les témoignages comportent aussi des cas où la décision de se livrer au travail d'espionnage ne fut prise qu'après réflexion. Tout ce dont ces personnes avaient besoin pour agir n'était que l'occasion.

Nous sommes convaincus que Freda Linton n'aurait pas été le seul témoin qui serait disparu, avec la perte de témoignages qui en aurait résulté, si l'on n'avait pas donné suite à l'arrêté en conseil C.P. 6444. Freda Linton a figuré dans les dossiers de l'ambassade simplement sous le nom de "Freda" et Gouzenko ne pouvait lui donner aucun autre nom ni l'identifier d'une autre manière. Cependant, le témoignage de Nightingale a identifié "Freda" comme Freda Linton et Gouzenko a identifié par la suite sa photographie comme celle d'une femme qu'il avait rencontrée chez Sokolov. L'opinion que nous avons exprimée plus haut se trouve confirmée par le fait que si jamais Sam Carr est revenu au Canada du voyage qu'il fit aux Etats-Unis et à Cuba le 15 janvier, il a aussi disparu, et ne peut être trouvé bien que la Commission eut désiré entendre son témoignage. Il est à douter si les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 6444 s'appliquaient à Carr de manière à permettre sa détention, car il ne tomba pas dans la catégorie "de fonctionnaires publics et d'autres personnes occupant des postes de confiance". Quoi qu'il en soit, autant qu'on a pu s'en assurer, il n'était pas au Canada le 14 février 1946. L'existence d'Agatha Chapman, aux activités de laquelle nous attachons beaucoup d'importance, fut révélée pour la première fois par Willsher. Frank Chubb est le "*Chub*" nommé dans les dossiers de l'ambassade. Gouzenko ne pouvait l'identifier mais Boyer l'a fait et il a comparu devant la Commission. De plus, on a trouvé un grand nombre de documents précieux en la possession de témoins importants, qui n'auraient pu être mis à la disposition de la Commission si les pouvoirs conférés par l'article 4 du C.P. 6444 n'avaient pas été exercés. Ces documents ont fourni beaucoup de renseignements de grande valeur.

Suivant notre observation et notre expérience des personnes engagées dans ces entreprises d'espionnage qui ont comparu devant nous, il nous est devenu évident qu'elles avaient acquis un tel état d'esprit qu'elles jugeaient la soumission aux règles des organismes communistes comme leur plus grand devoir et que, si leurs objets immédiats pouvaient être favorisés ou protégés par le mensonge ou la dissimulation, y compris le refus de témoigner même, elles étaient tout disposées à suivre une telle ligne de conduite et elles estimaient que c'était une manière d'agir qu'on attendait d'eux. Halperin, dans les débuts de son interrogatoire, a refusé de témoigner davantage, nonobstant les dispositions de la *Loi sur les enquêtes* qui le forçaient à témoigner, et nonobstant le conseil de son avocat quant à son obligation de témoigner. Sur son refus d'accepter le conseil de son avocat, ce dernier se retira. Poland a aussi refusé de prêter serment ou même de témoigner.

Les dossiers de l'ambassade apportés par Gouzenko faisaient mention d'un certain nombre d'autres noms de personnes, noms fictifs et noms véritables, que Gouzenko ne connaissait pas. L'identité de quelques-unes de ces personnes, ainsi que d'autres, a, cependant, maintenant été établie grâce aux témoignages rendus. Cependant, il y a quelque sept agents désignés par ce qui semble être des noms fictifs qui, d'après les dossiers travaillaient au Canada, et il y en avait aussi un certain nombre qui opéraient en dehors du Canada et dont nous n'avons pu découvrir l'identité.

Il y a aussi cette autre considération dont il faut tenir compte. Tel que nous l'avons indiqué dans le présent rapport, une préparation soigneuse et largement répandue dans des groupes secrets d'étude a préparé les voies au travail d'espionnage. Un grand nombre d'autres personnes employées dans le service public étaient en voie d'être formées dans ce but bien que ne participant pas encore activement au travail d'espionnage. Le fait d'obtenir des témoignages de la part de ceux qui avaient participé effectivement, indépendamment de toute consultation entre eux et libres d'"instructions" de la part d'autres, semblait le moyen le plus susceptible d'amener la révélation des noms d'un nombre considérable de membres de ces groupes secrets dans le service public qui étaient en voie d'être "formés" pour utilisation future. Il faut se rappeler, comme les documents le démontrent, que l'organisation des agences était conçue en vue d'expansion et d'usage plus grand encore dans l'avenir. Nous ne croyons pas nécessaire de mentionner dans le présent rapport les noms de ces personnes. Nous ne doutons pas que plusieurs ignoraient le but réel pour lequel on les "formait". Les noms, en autant que ces personnes ont été identifiées, figurent dans les témoignages, et les autorités appropriées peuvent passer la situation en revue.

Le 14 février, nous fûmes également avisés du contenu de la lettre suivante, adressée au ministre de la Justice par le haut commissaire du Royaume-Uni au Canada. La lettre elle-même a subséquentement été versée au dossier. En voici le texte:

**CABINET DU HAUT COMMISSAIRE DU ROYAUME-
UNI AU CANADA**

SECRET

Monsieur,

En ce qui a trait à une enquête à laquelle se livre en ce moment une Commission royale, je crois savoir qu'on a décidé de détenir, pour les interroger, un certain nombre d'individus à l'emploi du gouvernement canadien. Je suis autorisé par les autorités du Royaume-

Uni à demander que l'on s'assure de la personne d'un membre du personnel de mon bureau qui pourrait être mêlé aux affaires qui font l'objet de l'enquête à laquelle se livre la Commission. Il s'agit de Mlle K. M. Willsher et son adresse est connue des autorités canadiennes intéressées.

Je tiens donc à demander que, si les autorités canadiennes n'y voient pas d'inconvénient, l'on prenne les dispositions nécessaires pour que cette personne soit interrogée, et détenue à cette fin.

Sincèrement vôtre

(signé) Malcolm MacDonald

Le très honorable L.S. St-Laurent,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

Pour terminer nos commentaires relativement à notre adhésion à l'avis de l'avocat-conseil concernant l'exercice par le Ministre de l'autorité à lui conférée par C.P. 6444, il ne nous reste plus qu'à souligner le fait qu'aux termes des dispositions expresses de ce décret, les personnes appréhendées sous l'empire de ces dispositions devaient être détenues "à l'endroit et suivant les conditions" que le Ministre pourrait, de temps en temps, déterminer.

L'interrogatoire visé par le décret n'est pas la même chose que l'examen tenu devant nous, en application de l'article 4 de la *Loi des enquêtes*. Nous n'avons aucune juridiction relativement à cet interrogatoire et la transcription de tout interrogatoire, quel qu'il fut, effectué en application des dispositions du décret, ne fut pas mise à notre disposition, non plus qu'elle ne fut mentionnée par les avocats-conseils, sauf qu'en de très rares occasions, relativement à certains points soulevés, le témoin fut renvoyé au témoignage qu'il avait donné au cours de l'interrogatoire fait en vertu du décret C.P. 6444.

Nous mentionnons en passant qu'aucun des témoins détenus en application du décret du conseil C.P. 6444, ne nous ont exprimé ou laissé entendre quelque plainte au sujet de leur interrogatoire, des méthodes employées, des conditions de vie aux lieux de leur détention, ou de la façon dont ils étaient traités par leurs gardiens, les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

2. Décret du conseil C.P. 411

Quant à la disposition régissant nos attributions aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 411, elle est contenue dans la *Loi des enquêtes*, S.R.C., 1927, chapitre 99, en vertu de laquelle nous avons été nommés, ainsi que dans les dispositions expresses de l'arrêté en conseil C.P. 411 lui-même. Il y a lieu de commenter ces dispositions, ainsi que leur application à la présente enquête.

Avant de discuter en détail les dispositions de la loi, il convient de souligner que toute commission instituée sous le régime de la *Loi des enquêtes*, est nommée, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de ladite loi, aux fins de faire enquête, chaque fois que le Gouverneur en conseil juge à propos de faire instituer une enquête "sur une affaire qui a trait au bon gouvernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques".

Le statut des personnes appelées à rendre témoignage devant la Commission, est régi par les articles 4 et 5. Ils se lisent comme il suit:

4. **Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des affaires dont ils sont chargés de s'enquérir.**
5. **Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matières civiles.**

En raison de cette obligation statutaire de parler, l'idée voulant que les personnes dont la conduite fait l'objet d'une enquête par la Commission autorisée par la loi devraient être averties avant qu'on ne leur demande de témoigner est fondée sur une conception erronée. Naturellement, l'avertissement usuel, donné à une personne, à l'effet qu'elle n'est pas tenue de parler, mais que, si elle le fait, ses déclarations pourront, le cas échéant, être utilisées lors de son procès, doit, selon le droit commun, être donné à une personne accusée, ou à une personne si fortement soupçonnée d'avoir commis un crime que c'est l'intention des autorités de la poursuivre devant les tribunaux criminels (*Gach v. The King*, 1943, S.R.C. 250), ayant faculté de punir le crime, faculté que la Commission ne possède pas.

Cette règle de droit commun est fondée sur le principe sain que toute confession doit être exempte de crainte et ne doit pas être inspirée par la perspective de quelque avantage qu'une personne pourrait espérer recevoir de la part d'une personne en autorité, mais elle ne trouve son application que lorsque la personne à interroger est libre de garder le silence et n'est pas obligatoirement tenue par la loi de parler. Elle ne s'applique pas et ne peut s'appliquer à une personne dans l'obligation statutaire de révéler à la Commission ou à un autre organisme l'existence de faits dont elle a connaissance. *The King v. Walker*, 1939, S.R.C. 214; *Reg. v. Coote*, L.R. 4 Privy Council 599.

Aux termes de la *Loi des enquêtes*, les commissaires sont revêtus, par les articles précités, du pouvoir d'obliger un témoin à parler et d'imposer des peines s'il refuse de le faire. Ce serait se moquer de la loi et la tourner en dérision que de prétendre qu'un témoin doit être averti "qu'il n'est pas tenu de parler. . ." et que cependant il est passible d'emprisonnement à vie s'il refuse de prêter serment et de répondre aux questions qui lui sont posées.

En ne prévenant pas les témoins nous nous sommes conformés à la seule ligne de conduite qui nous était offerte.

Il convient ici que nous traitions d'une question quelque peu différente, celle de savoir s'il incombait aux commissaires de prévenir les témoins qu'ils pouvaient, s'ils le désiraient, se prévaloir des dispositions de l'article 5 de la *Loi de la preuve en Canada*, Statuts Révisés du Canada, 1927, chap. 59. A ce propos, il suffira de se reporter au jugement du Conseil privé dans *Regina v. Coote*, L.R., susmentionné.

A la page 607, sir Robert Collier dit:

Certes, le juge en chef a émis l'idée que Coote peut avoir ignoré que la loi lui permettait de refuser de répondre à des questions incriminantes et que s'il avait été mis au courant de la chose, il se serait peut-être abstenu de donner certaines réponses qu'il a données. De fait, il semblerait que Coote était au courant de ces dispositions de la loi; quoi qu'il en soit, il est manifeste que, d'instituer, dans chaque cas, une enquête sur l'étendue des connaissances légales du prisonnier, et de spéculer sur la question de savoir si, au cas où ses connaissances avaient été plus étendues, il aurait ou n'aurait pas refusé de répondre à certaines questions, équivaldrait à faire de cette règle une source de confusion sans fin. Leurs Seigneuries ne voient aucun motif, relativement à cette question, de faire exception à la règle, reconnue comme essentielle à l'appli-

cation de la loi criminelle, "*Ignorantia juris non excusat.*" Quant à l'objection voulant que Coote, en sa qualité de témoin, aurait dû être prévenu de la manière prévue par la loi, au même titre que sont prévenues les personnes accusées comparaisant devant les magistrats (une question qui, au dire de M. le juge Badgley, n'a pas été réservée, mais qui est considérée par la cour comme étant réservée), qu'il suffise de dire que l'avertissement est, aux termes de la loi, applicable aux seules personnes accusées et ne s'applique nullement aux témoins.

Nous pourrions souligner que dans plus d'un cas, alors que, dès le début de leur comparution devant nous, les témoins étaient représentés par des avocats, ils ont témoigné sans se prévaloir de la Loi de la preuve en Canada. Quoi qu'il en soit, aucune telle obligation ne nous incombait. D'après le célèbre ouvrage de Phipson, *Evidence*, 7^e édition, page 206, le privilège conféré par la Loi au témoin désireux de s'en prévaloir, "se fonde sur le "*principe d'encourager des personnes à témoigner.* . ." L'auteur ne dit pas que ce privilège tend à empêcher quelqu'un de s'incriminer soi-même. A notre avis, l'on perd trop souvent de vue le fait que la loi n'est pas destinée à entraver les efforts de la société tentés en vue de se protéger contre ceux de ses membres qui se rendent coupables de crimes à son égard, non plus qu'elle n'est destinée à procurer quelque avantage à ces personnes. Il serait utile de faire l'étude du jugement prononcé par le juge Riddell dans la cause de *Rex v. Barnes*, page 390 citée ci-après:

On a dit bien des choses sur la prétendue injustice que comporte pour Barnes le fait d'être forcé de rendre témoignage. Il y a lieu d'espérer, toutefois, que nous n'en sommes pas rendus au point où la personne accusée d'un crime soit le dépositaire de tant et de si importants droits et le peuple d'aucuns. L'administration de la justice n'est pas un jeu où le plus fin, le plus retors est destiné à l'emporter; c'est au contraire une tentative sérieuse, de la part du peuple, de découvrir l'état véritable des choses, en vue de la sécurité et de l'intérêt du public en général. Il est du devoir de tout citoyen de dévoiler tout ce qu'il connaît, pour le bien du peuple en général, son intérêt et sa sécurité, et je ne suis pas du tout disposé à élargir des règles permettant à un individu de se soustraire aux obligations que tous admettent et accomplissent—il appartient au Parlement d'édicter des règles et des exceptions, non aux tribunaux.

La possibilité qu'une accusation puisse être portée devant les tribunaux par une personne tenue de comparaître et de témoigner, en application de la *Loi des enquêtes*, ou le fait qu'une telle accusation a déjà été portée à l'époque où une personne est requise de comparaître pour rendre témoignage, ne change pas le statut de cette personne vis-à-vis de la Loi, non plus qu'elle ne la dispense de témoigner. Le jugement rendu par la Division des appels de la Cour Suprême d'Ontario, dans la cause de *Rex v. Barnes*, 49 O.L.R. 374, illustre le point. Dans cette cause, l'obligation qui incombait à Barnes de rendre témoignage était fondée sur une loi d'Ontario, libellée dans à peu près les mêmes termes que l'article 5 de la *Loi des enquêtes*, savoir, S.R.O. 1914, cap. 92, art. 35, qui prévoyait ce qui suit:

en plus de tous les autres pouvoirs qu'il peut posséder, un coroner aura les mêmes pouvoirs que la Cour Suprême, en ce qui concerne l'émission de sommations aux témoins, Formule 8, en vue de les contraindre à comparaître, ou de les punir pour non comparution ou pour refus de témoigner.

Le langage de feu M. le juge Riddell, à la page 390 trouve son application *mutatis mutandis*

Ainsi, le fait qu'il est possible, probable ou certain que quelqu'un a causé la mort d'un autre ne lui enlève pas son droit de rendre témoignage sur les faits devant le coroner, et, en droit commun, le droit et l'obligation sont corrélatifs. Si une personne qui avait le droit de témoigner refusait, pour quelque raison, elle pouvait être contrainte de le faire.

Si Barnes avait effectivement été arrêté et détenu en vertu du mandat du coroner intéressé, le même principe s'appliquerait. La Cour refusa d'annuler le mandat ou d'interdire son exécution contre Barnes qui à l'époque éludait son arrestation.

Pour ce qui est de la représentation des personnes appelées à rendre témoignage devant la Commission d'enquête, le droit anglais est énoncé dans Halsbury's Laws of England, 2e édition, vol. 2, p. 501, comme il suit:

Paragraphe 5—Procédures non judiciaires.

679. Il peut y avoir certaines procédures, telles les commissions d'enquêtes royales, etc., où le droit de comparaître peut ne pas exister pour qui que ce soit, sauf les personnes assignées, et où, en conséquence, les avocats n'ont pas le droit de comparaître. Toutefois, à ces enquêtes, les avocats sont souvent présents et interro-

gent contradictoirement les témoins. Les Tribunaux d'enquête, auxquels le Tribunaux of Inquiry (Evidence) Act, 1921, a été appliqué, ont le pouvoir d'autoriser la représentation devant eux de toute personne qui leur paraît intéressée par un avocat ou un avoué ou autrement, ou de refuser cette représentation.

La loi anglaise précitée, savoir, *The Tribunals of Inquiry Act, 1921*, II Geo. V., chap. 7, prévoit à l'article 2 (b) que le tribunal

aura le pouvoir d'autoriser la représentation devant lui de toute personne qui lui paraît intéressée à être représentée par avocat ou avoué ou autrement, ou de refuser cette représentation.

Il est intéressant de noter également qu'en droit commun une personne dans la situation de Barnes, susmentionné, bien que détenue préventivement, sous l'accusation d'homicide sans préméditation n'a aucun droit à être représentée par un avocat devant la cour du coroner chargée de faire enquête sur la mort de la personne dont la mort fait l'objet de l'accusation portée contre Barnes. C'est ce qui a été décidé en Ontario, depuis longtemps, dans la cause d'*Agnew v. Stewart*, 21 U.C.Q.B. 396.

Indépendamment du fait qu'en droit la situation est telle que susdite, la *Loi des enquêtes* contient une disposition expresse en la matière donnant aux commissaires la discrétion de permettre à toute personne, dont la "conduite fait le sujet d'une enquête", d'être représentée devant eux, par un avocat. Et ce n'est que s'il est porté "quelque accusation" contre une personne au cours de l'enquête que cette personne a droit à un avocat, si elle le demande. De plus, la Loi prévoit que nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion lui ait été donnée de se faire entendre en personne "ou" par le ministère d'un avocat. Ces dispositions, contenues aux articles 12 et 13, se lisent comme il suit:

12. Les commissaires peuvent permettre à toute personne dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat.

13. Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

La Loi n'exige pas que la Commission "nomme" un avocat pour représenter les personnes appelées à témoigner. Discretion est accordée à la Commission de permettre ou de refuser la représentation par avocat, lorsque le témoin, "dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi"; demande d'être ainsi représenté, à moins qu'il n'ait été porté une accusation contre lui au cours de l'enquête. Lorsque la Commission projette de faire rapport contre une personne, contre laquelle une accusation a été portée, il est nécessaire que "l'occasion lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat". Dans la conduite de l'enquête dont nous avons été chargés, nous nous sommes conformés à ces prescriptions statutaires.

Dans certains cas nous avons jugé opportun dans l'exercice de la discretion à nous conférée par le statut, de ne pas accéder sur-le-champ à la demande d'un témoin d'être représenté, bien que dans la plupart des cas nous l'ayons fait sur présentation de la demande.

Le paragraphe 3 du décret C.P. 411, énonce ce qui suit:

Que lesdits Commissaires puissent adopter telles procédure et méthode qui leur sembleront utiles pour mener ladite enquête et puisse s'en écarter ou les modifier à l'occasion;

Pour des raisons qui figurent au présent rapport, nous avons décidé que l'enquête devrait être tenue *à huis clos* et en vue d'atteindre la fin qui a motivé cette décision, au début de l'enquête nous avons exigé que toutes les personnes intéressées, y compris les témoins, prêtent un serment de discretion en ce qui concernait leurs témoignages. Tous les avocats ont aussi été d'accord que la coutume suivie dans ces cas exigeait qu'ils donnent leur engagement. Cette ligne de conduite fut suivie jusqu'à ce que nous ayons cru qu'elle n'était plus nécessaire en raison des faits tombés dans le domaine public et alors on y mit un terme. En même temps que le serment était exigé de tout témoin qui formulait une objection pour la raison que cela l'empêcherait de consulter son avocat au sujet de l'enquête dont nous étions saisis ou de toutes procédures qui pourraient être prises plus tard

à l'égard de cette personne, ou de témoigner au cours de ces procédures, nous avons dégagé ce témoin de cette obligation pour ces fins; et chaque fois que cette objection n'a pas été formulée immédiatement, mais qu'une demande de dégagement a été plus tard présentée, ce dégagement a été accordé. De plus, le 20 mars 1946, nous avons inséré au dossier un dégagement général dans les termes suivants concernant les personnes qui témoignaient devant nous et leur avocat:

Chaque fois que des poursuites peuvent être intentées concernant le sujet de la présente enquête, le serment de discrétion prêté par les témoins et l'engagement de l'avocat de ne pas divulguer à qui que ce soit aucune partie des témoignages dont ils ont été informés touchant les sujets en question, non plus que tout document ou renseignement dont ils prennent connaissance sur les sujets susdits, cessera de s'appliquer dans la mesure qui peut être nécessaire en vue d'assurer à tout accusé l'exercice du droit de réponse et de défense complètes et pour permettre à tout témoin de déposer au cours de ces poursuites.

Avant de quitter cet aspect des questions dont nous sommes saisis, il peut ne pas être hors de propos de signaler une chose que certains témoins n'ont évidemment pas appréciée, s'il faut en juger par l'attitude de témoins tels que Poland et Fred Rose, qui ont absolument refusé de témoigner, et Halperin, qui a témoigné jusqu'à un certain moment et qui a refusé de répondre à d'autres questions. Ces témoins semblaient croire que leur obligation de témoigner était contraire à quelque droit imaginaire qu'ils estimaient détenir. Nous n'avons pas cru dans ces circonstances particulières que notre devoir nous obligeait à insister pour qu'ils répondent ou d'imposer des sanctions pour leur refus. Mais nous pensons que l'absence complète de tout fondement en loi pour leur attitude devrait être signalée.

Les arrêtés en conseil que nous avons mentionnés, de même que la *Loi des enquêtes* et la *Loi sur les secrets officiels* ainsi que la *Loi des mesures de guerre* sont autant la loi du pays que toute autre loi, ancienne ou moderne. Bien que ce soit évident, cela ne l'était apparemment pas assez pour ces personnes. La promulgation des statuts précités a été du ressort exclusif du Parlement. Les dispositions des arrêtés en conseil étaient aussi du ressort du pouvoir exécutif agissant en vertu de l'autorité conférée par le Parlement. Une fois promulguées ces dispositions deviennent loi.

Ainsi que l'a déclaré lord Haldane L. C. dans l'affaire de *Fort Frances* (1923 A.C. 695 à la page 706):

Nulle autorité autre que le gouvernement central n'est en mesure de disposer d'un problème qui concerne essentiellement la direction de l'État.

On peut également citer les paroles de lord Atkinson dans *Rex v Halliday*, 1917, A.C., 260. Voici ce qu'il dit à la page 272 :

On a aussi insisté sur le fait que la loi dite *Defence of the Realm Consolidation Act of 1914*, et les règlements édictés sous son empire privaient le sujet des diverses lois de l'*Habeas Corpus*. C'est là une idée tout à fait erronée. Le sujet conserve tous les droits que ces lois lui confèrent de faire juger et déterminer par un tribunal, au moyen d'une requête d'*Habeas Corpus*, adressée à la personne qui pourrait en avoir la garde, la légalité de l'ordonnance ou du mandat en vertu duquel il a été confié à cette garde ou y est détenu. Si la Législature décide de décréter qu'il peut être privé de sa liberté et incarcéré ou interné pour certains actes pour lesquels il n'aurait pu jusque là être incarcéré ou interné, ce décret et les ordonnances rendues sous son empire, s'ils sont *intra vires*, ne violent en aucune façon les lois de l'*Habeas Corpus*, ni n'enlèvent aucun des droits conférés par la *Grande Charte*, uniquement pour la raison que la Loi et ces ordonnances deviennent partie de la loi du pays. S'il en était autrement, alors chaque loi et chaque règle ou règlement *intra vires* ayant force de loi et créant une nouvelle infraction pour laquelle l'emprisonnement pourrait être infligé équivaldrait, *pro tanto*, à un rappel des lois de l'*Habeas Corpus* ou de la *Grande Charte* tout autant que cette loi du 27 novembre 1914 et les règlements validement édictés sous son empire.

On peut aussi mentionner un extrait du jugement du lord-juge Scrutton dans la cause de *Ronnfeldt v. Phillips*, 35 Times Law Reports, 46 à 37 :

De très vastes pouvoirs avaient été conférés à l'exécutif en vue d'agir d'après des soupçons dans les matières concernant les intérêts de l'état. La responsabilité de conférer ces pouvoirs n'incombait pas aux juges mais aux représentants du peuple au Parlement.

"Salus populi suprema lex" est "une sage maxime et l'application de cette loi essentielle ne confère aucun droit d'action à quiconque peut être lésé par elle", ainsi qu'il a été dit par Darling J. dans l'affaire *Shipton* (1915)

3 K.B. 676 à 684. La maxime trouve son expression en temps de guerre dans des mesures comme les Règlements concernant la défense du Canada par lesquels la liberté personnelle peut être entravée et la personne détenue sur l'ordre d'un ministre de la Couronne si ce dernier est d'avis que les intérêts de l'Etat l'exigent. Comme il a été dit, l'Etat doit, en pareil cas, agir d'abord et enquêter ensuite. Meredith C. J. C. P. dans la cause de *Beranek*, 33 O. L. R., 139, a déclaré à la page 141:

“Ce n'est pas une occasion où un prisonnier doit avoir le bénéfice du doute; c'est une occasion où, dans toutes les choses grandes et petites, le pays doit obtenir tous les avantages possibles; une occasion où ce doit être d'abord la sécurité générale en toutes choses; jusqu'à ce que la victoire finale ait été gagnée; même si des individus peuvent souffrir dans l'intervalle.”

La *Loi sur les secrets officiels*, 1939, est une expression du même principe, et ses dispositions ne sont pas limitées au temps de guerre. L'auteur de la préface de *Law of the Constitution*, par Dicey, 9e édition, dit à la page lxxii:

“... Un régime juridique qui, comme le droit coutumier, est basé sur la protection des droits individuels, n'est pas facilement comparable à une législation qui a pour objet le bien-être du public, ou une grande partie de celui-ci, en général. Le droit coutumier repose sur une conception individualiste de la société et ne comporte pas les moyens de faire respecter les droits publics comme tels. La socialisation des initiatives du peuple a entraîné la restriction des droits individuels par l'attribution de pouvoirs d'un caractère nouveau aux organes gouvernementaux. Mais ces pouvoirs sont exercés par une autorité qui est incontestablement aussi légale que celle par laquelle les tribunaux imposent le contrôle dans leur propre sphère. Dans la mesure où la création des services sociaux de l'Etat et la réglementation des conditions économiques sont devenues partie de la philosophie acceptée du gouvernement, la règle de la loi signifie encore la suprématie du Parlement. Ce n'est que lorsque la loi constitutionnelle est en cause, dans ce domaine exigü mais vital où la liberté de la personne et la liberté de parole sont protégées que cela veut dire la règle du droit coutumier. Même alors il y a beaucoup d'exemples aujourd'hui d'atteintes à la liberté par les lois. Les *Official Secrets Acts*, de 1911 et 1920, en sont des exemples marquants.”

Le professeur Dicey dans le texte, à la page 581, décrit ainsi les lois dites *Official Secrets Acts* du Royaume-Uni.

“En vue d’assurer la sécurité de l’Etat, l’Administration possède en vertu des *Official Secrets Acts* de 1911 et 1920, d’amples pouvoirs visant d’abord, mais non exclusivement, à empêcher l’espionnage et la communication répréhensible de renseignements propres à nuire à la sécurité de l’Etat s’ils sont communiqués à un ennemi possible. Ces lois sont en fait rédigées dans les termes les plus larges afin d’empêcher la publication de toute matière préjudiciable à l’intérêt public. Elles renferment certaines dispositions qui peuvent être employées afin de supprimer la liberté de discussion. Mais l’abus de ces dispositions est, dans une certaine mesure, enrayé par la nécessité du consentement du procureur général à la poursuite. Le but avoué des lois n’est pas, naturellement, le contrôle de la liberté de la presse non plus que la restriction de la discussion des questions d’intérêt politique, mais l’empêchement de la communication à un ennemi possible de matières se rapportant à la défense nationale.”

En raison du fait que les circonstances mises en lumière par les révélations de Gouzenko sont sans précédent en ce pays, il n’est pas surprenant que les dispositions de la *Loi des secrets officiels* de 1939, ne soient pas bien connues. Ces circonstances ont démontré combien ces lois sont nécessaires lorsque l’occasion l’exige.

3. TÉMOIGNAGES

En décidant le mode de preuve que nous accepterions, nous avons eu à considérer si nous devrions recevoir ou non les catégories de témoignages spécifiquement désignés comme “oui-dire” et “secondaires”, question entièrement laissée à notre discrétion, aux termes du paragraphe 3 du décret C.P. 411 susmentionné. Nous avons bien des raisons péremptoires d’admettre et d’apprécier tout témoignage susceptible d’être fourni, qu’il soit direct ou secondaire ou qu’il repose sur des “oui-dire”.

La situation sur laquelle on nous a demandé de faire enquête était extraordinaire à bien des égards. Les membres de l’organisme dirigé par Zabotin travaillaient en réalité à l’ambassade russe, profitant pleinement des privilèges dont jouissaient les membres du corps diplomatique, privilèges qui, d’après eux, les protégeaient manifestement contre la découverte et donnaient une garantie de secret additionnelle. Les membres du personnel

de l'ambassade qui se livraient à des manoeuvres d'espionnage commettaient incontestablement des infractions au Code criminel du Canada, et s'ils ne jouissaient pas de l'immunité, ils pouvaient être poursuivis pour ces infractions. Ils se livraient à une conspiration criminelle avec des citoyens canadiens et il nous incombait d'établir leur identité. Il était évident que les membres du personnel de l'ambassade ne pouvaient être assignés devant nous.

D'autres questions sur la portée et l'effet de l'immunité ont surgi. Par exemple, bien que la *Loi sur les secrets officiels* renferme des dispositions concernant l'obtention de la part des compagnies de télégraphes et de câbles, des originaux et des transcriptions des télégrammes, et que dans une affaire ordinaire on y aurait recours sur-le-champ, dans le présent cas il n'aurait pas été sage de procéder ainsi, quoique beaucoup des documents produits par Gouzenko étaient des originaux ou des transcriptions de télégrammes, et il était clair qu'un grand nombre d'autres avaient été échangés. Si ceux-ci avaient été obtenus des compagnies, il est incontestable que beaucoup plus de renseignements auraient été mis en lumière, pourvu naturellement que les messages chiffrés aient pu être déchiffrés.

Les différentes divisions de l'ambassade se servaient d'au moins cinq codes différents, mais tous les messages étaient envoyés ou reçus par elle. Il aurait été non seulement impossible d'obtenir la production de ces messages à cause de l'immunité diplomatique, mais si cela eût été possible il aurait fallu essayer de les déchiffrer et c'était une tâche que nous avons cru ne pas devoir entreprendre.

Sous ce rapport, nous avons donc été empêchés de conduire l'enquête qui, dans un cas ordinaire, aurait eu lieu immédiatement. Il est facile de se rendre compte jusqu'à quel point notre travail a été entravé.

Il fallait donc, entravés comme nous l'étions au début, étudier la façon dont nous pouvions le mieux régler la situation. Nous avons d'abord le grand avantage de posséder un nombre assez considérable de documents secrets choisis par Gouzenko avec une habileté et un jugement remarquables.

De plus Gouzenko a pu nous donner des renseignements de grande valeur obtenus au cours de son travail de commis au chiffre près de l'attaché militaire, et au cours de conversations et d'entretiens avec d'autres membres du personnel de l'ambassade.

Ces documents relataient d'abord les activités de l'organisme que Zabolin a mis en marche dès son arrivée à Ottawa en juin 1943, mais ils révélaient aussi des faits importants concernant des organismes antérieurs dont Zabolin

avait assumé la direction en tout ou en partie, et qu'il avait réorganisés et fournissaient aussi quelques preuves de l'existence d'autres bandes.

L'emploi de "noms fictifs" créait d'autres difficultés. Dans quelques cas les noms véritables et fictifs figuraient aux documents, dans d'autres lorsque seuls les "noms fictifs" étaient utilisés, Gouzenko était en mesure de fournir les noms véritables, mais il y avait des "noms fictifs" de personnes dont Gouzenko ignorait les noms véritables et il a fallu procéder à l'identification de quelque autre façon, si la chose était possible. Il était malheureux que Gouzenko dans la mesure de ses connaissances alors, n'ait jamais vu un seul agent canadien. Il en est résulté qu'il ne pouvait indiquer une seule personne et dire: "c'est la personne désignée par tel nom dans tel et tel document."

Il était évident aussi que nous devons étudier la conduite d'au moins un employé du Bureau international du Travail qui jouissait aussi de l'immunité diplomatique, et les documents ont indiqué que les opérations au Canada étaient reliées à des initiatives semblables en d'autres pays et que les personnes en dehors du Canada n'étaient pas susceptibles d'être assignées par la Commission. Le secret profond qui entourait les opérations et qui aurait continué de les entourer sans l'initiative de Gouzenko, a rendu impossible l'obtention de témoignages directs sur bien des points. Nous nous sommes rendu compte que l'admission de témoignages reposant sur des oui-dire, ou des témoignages secondaires, pourraient vouloir dire qu'on en viendrait à des conclusions touchant certains individus, lesquelles bien qu'entièrement rationnelles et incontestables, pourraient ne pas être admises au cours de procédures subséquentes où des règles plus sévères au sujet des témoignages seraient appliquées. Mais après avoir tout pesé, nous n'avons pas hésité à décider que tous les témoignages à notre disposition, qu'ils soient directs ou secondaires ou qu'ils reposent sur des oui-dire, devaient être étudié par la Commission. En fait, si on n'avait procédé ainsi, il est douteux que les objets assignés à la Commission auraient pu être réalisés. Considérés au point de vue des règles strictes concernant les témoignages susmentionnées, les documents emportés par Gouzenko pourraient ne pas être en eux-mêmes des documents admissibles dans tous les cas, mais dans les circonstances où ils ont été préparés—où on n'avait jamais le moindrement envisagé qu'ils tomberaient sous les yeux de quelques "personne non autorisée"—la présomption en faveur de leur bien fondé était évidente. Dans les premières parties du présent rapport nous avons eu l'occasion de traiter des règles de la preuve dans les cas de conspiration, et nous n'avons

pas besoin de répéter ici ce que nous avons déjà dit. Pour ce motif nous avons décidé d'admettre ces documents, tout en les soumettant à toutes les épreuves que d'autres témoignages rendaient possibles. Si l'on jette un coup d'oeil rétrospectif, la mesure dans laquelle le contenu de ces documents a été prouvé ne laisse pas que d'être remarquable.

Il y aurait peut-être lieu de faire observer que nous dirigeons une enquête et que nous n'étudions pas le bien fondé d'une question. Dès que nous eûmes décidé quels témoignages nous admettrions, la seule question qui restait était celle de l'importance à leur attacher. Un examen des sections du présent Rapport dans lequel nous traitons de personnes sur lesquelles nous nous prononçons défavorablement fera voir la mesure limitée dans laquelle nous nous appuyons exclusivement sur des témoignages autres que des témoignages directs.

4. STATUT DE LA COMMISSION

Nous avons traité dans la présente Section de diverses questions à l'égard desquelles il semble que quelques personnes se sont méprises. Il reste une autre question sur laquelle il nous incomberait, croyons-nous, de dire quelque chose, savoir, le statut d'une Commission royale.

En premier lieu, une telle commission est une institution d'importance primordiale, bien que de caractère provisoire, et elle est sur un pied d'égalité formelle avec les autres institutions de l'Etat, tels que les tribunaux, les Chambres du Parlement et le Conseil privé. On peut consulter Clokie et Robinson "Commissions royale d'enquête" (1937), pp. 150-151.

Pendant qu'elle siège, et jusqu'à ce qu'elle cesse d'exister, elle n'est subordonnée à aucun organisme. Elle est indépendante à tous les points de vue. Elle n'est pas sujette aux tribunaux ou soumise à leur contrôle. Elle a pour fonction de diriger l'enquête qui lui est confiée et de faire son rapport au Gouverneur en conseil. Son rapport n'est pas sujet à révision par un tribunal, et on ne peut pas en appeler non plus.

Les constatations de la Commission ont la même autorité que celle d'un tribunal, quel qu'il soit, et, comme elle reste seule juge de sa propre procédure et peut accueillir à discrétion des témoignages de toute nature, elle est parfois mieux placée qu'un tribunal assujetti à des règlements sévères pour déterminer les faits.

Dans la présente enquête la Commission a possédé un avantage en ce qu'elle a eu devant elle, au moins dans la mesure où cela a été possible, toute l'histoire de vastes services secrets intimement liés entre eux. C'est

une chose qu'aucun tribunal de compétence criminelle, jugeant des individus ou des groupes d'individus, n'aurait pu avoir.

L'usage à être fait de ses Rapports une fois présentés était une chose qui échappait au contrôle de la Commission: mais le fait qu'en conséquence de ses Rapports intérimaires les autorités compétentes ont décidé d'intenter des procédures contre certaines personnes sur lesquelles rapport a été fait, n'a pas modifié le devoir de la Commission de poursuivre l'enquête qui lui fut assignée par l'arrêté en conseil en vertu duquel elle fût établie, savoir:

. . . faire enquête et rapport sur le fait que des fonctionnaires publics et d'autres personnes occupant des postes de confiance ou d'autres encore ont communiqué soit directement soit indirectement des renseignements secrets et confidentiels dont la révélation aux agents d'une Puissance étrangère pourrait être contraire à la sécurité et aux intérêts du Canada, et sur les faits relatifs à la communication de ces renseignements ainsi qu'aux circonstances l'ayant entourée.

Dans l'accomplissement de ce devoir la Commission a le droit de suivre une méthode logique de raisonnement, de tirer des conclusions des faits et de l'attitude des témoins et d'exposer ses conclusions et les faits qu'elle a constatés de manière que l'importance de ces conclusions puisse être examiné.

Il existe cependant, une faculté que la Commission ne possède pas. C'est celle de donner suite à ses conclusions. Si elle a tiré des conclusions d'après lesquelles les autorités compétentes jugent que certaines personnes devraient être punies, ces autorités doivent recourir aux cours ou tribunaux qui seuls possèdent le pouvoir de punir. Quelle que soit la façon de voir en la matière, les conclusions auxquelles la Commission est arrivée d'après sa propre procédure et d'après les dépositions faites devant elle ne sont nullement modifiées et demeurent valides.

SECTION XII

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

I. Nous déclarons que les hauts fonctionnaires suivants et autres personnes occupant des postes de confiance ou d'autres encore ont communiqué soit directement soit indirectement des renseignements secrets et confidentiels, dont la révélation aux agents d'une Puissance étrangère pourrait être contraire à la sécurité et aux intérêts du Canada:

1. Eric Adams
2. J. Scotland Benning
3. Raymond Boyer
4. H. S. Gerson
5. Israel Halperin
6. David Gordon Lunan
7. Allan Nunn May
8. Edward W. Mazerall
9. Matt. S. Nightingale
10. F. W. Poland
11. David Shugar
12. Durnford P. Smith
13. Kathleen Mary Willsher
14. Emma Woikin.

II. Nous déclarons qu'ils nous a été impossible d'identifier les personnages désignés dans les documents sous les "noms fictifs" suivants et expressément reconnus dans ces mêmes documents comme membres du groupe Zabotin:

"Galya"

"Gini"

"Golia"

"Green"

"Surensen"

III. Nous soumettons aussi les faits suivants "relatifs à la communication de ces renseignements ainsi qu'aux circonstances l'ayant entourée".

1. Il existe au Canada une cinquième colonne organisée et dirigée par des agents russes au Canada et en Russie.
2. La cinquième colonne comprend plusieurs groupes d'espionnage.
3. Nous avons pu identifier plusieurs membres de l'un de ces groupes, notamment celui qui avait à sa tête, au Canada, le colonel Zabotin.

4. Le premier mobile qui a poussé ces agents à poser les actes dont il est fait mention dans les cas particuliers résidait dans l'adhésion aux organismes communistes ou la sympathie à l'égard de la doctrine communiste.
5. Les personnes nommées au paragraphe I faisaient partie de l'organisation du colonel Zabolin.
6. A défaut de documents du genre de ceux que Gouzenko nous a soumis, nous ne pouvons identifier les membres des autres groupes qui ne sont pas russes.
7. Un organisme était chargé de procurer de faux passeports canadiens et d'autres documents de citoyenneté aux agents assignés au travail de la cinquième colonne, au Canada ou ailleurs.
8. Zabolin et ses adjoints aidaient à surveiller et à financer l'activité d'un groupe d'agents travaillant dans certains pays d'Europe. Au moins une personne employée temporairement au Bureau international du Travail, au Canada, était membre de cet organisme, Germina (Hermina) Rabinovitch.
9. Les membres du personnel de l'ambassade russe à Ottawa qui se livraient activement à des manoeuvres d'espionnage inadmissibles sont nommés à la section II. 7.

IV. Les personnes suivantes, qui ne sont pas comprises dans la catégorie des "*fonctionnaires publics et autres personnes occupant des postes de confiance ou d'autres encore*" faisaient partie du groupe de Zabolin et y ont joué un rôle actif en recrutant des agents, en établissant des contacts ainsi qu'en obtenant et transmettant de tels secrets et renseignements confidentiels:

Sam Carr
Fred Rose.

V. Plusieurs des personnes nommées au paragraphe I ci-dessus ont aussi participé activement à l'organisation de "cellules" au sein desquelles se recrutent des agents et, en outre, les personnes suivantes ont organisé de telles cellules, ou ont joué le rôle d'intermédiaires entre les agents d'espionnage, ou se sont livrées à la fois à ces deux formes d'activité:

Agatha Chapman
Freda Linton
S. S. Burman
Henry Harris

VI. Les personnes suivantes se sont occupées de procurer un faux passeport canadien à un agent russe en mission aux États-Unis:

Sam Carr
Henry Harris
John Soboleff, médecin
W. M. Pappin.

VII. Les personnes suivantes, nommées dans les documents, n'ont pas, d'après ce que révèle la preuve, participé activement aux manœuvres subversives, mais l'auraient fait, en eussent-elles reçu l'ordre:

Norman Veall
Fred Chubb
Jack Isidor Gottheil.

VIII. Les noms de certaines autres personnes figurent aux documents simplement parce que Moscou désirait les noms de tous les membres de certains personnels de l'État. Exception faite de ceux qui sont expressément nommés dans quelque autre partie du présent rapport, point n'est besoin de mentionner ces noms.

IX. On a jugé bon d'interroger certaines autres personnes et de faire enquête à leur sujet à cause des détails dont s'accompagnait la mention de leurs noms. Dans chaque cas, nous en sommes venus à la conclusion que leur conduite était irréprochable; bien que les Russes aient eu l'intention d'attirer *dans leur réseau* quelques-unes de ces personnes,—en prévision de quoi ils leur avaient effectivement assigné des noms fictifs—leurs espoirs n'étaient, à notre avis aucunement fondés et ceux qui en étaient l'objet ne savaient même pas qu'on avait les yeux sur eux. Parmi ces gens, mentionnons nommément le colonel Jenkins parce que son nom a déjà paru dans les journaux.

X. L'enquête a révélé les noms d'un certain nombre de personnes, fonctionnaires de l'État ou autres, qui faisaient partie de cellules communistes secrètes. Ces noms figurent aux témoignages. Comme on ne peut établir leur complicité ou leur connaissance de l'existence d'un réseau d'espionnage, nous n'avons pas jugé nécessaire de les mentionner dans le présent rapport.

SECTION XIII

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons respectueusement:

1. Qu'aucun des éléments de preuve ou des pièces relatifs à des secrets de la plus haute importance, à des secrets, à des affaires réservées et confidentielles, ne soit publié, sauf avec l'assentiment du Gouvernement en consultation avec les chefs des services, ministères ou organismes concernés, à cause de l'introduction nécessaire et inévitable dans les témoignages de données scientifiques secrètes dont la publication, à en croire les témoins les plus intéressés, ne serait pas actuellement dans l'intérêt public.

2. Que les autorités compétentes, dans chaque service, ministère et organisme, prennent les mesures jugées opportunes et efficaces, à la lumière du présent rapport, des éléments de preuve et des pièces, en vue de prévenir toute transmission non autorisée de renseignements et d'assurer les autres garanties nécessaires.

3. Que toutes les mesures de sécurité soient coordonnées et unifiées autant que possible.

4. Que les éléments de preuve et les pièces qui accompagnent le présent rapport soient transmis aux personnes compétentes des divers services, ministères et organismes intéressés afin qu'elles les étudient et qu'on puisse dresser, dans chaque cas, une appréciation complète des renseignements et des documents présentés, en vue de déterminer en détail ce qui a été compromis. Il faut décider également s'il convient de communiquer les conclusions aux autorités intéressées du Royaume-Uni et des États-Unis.

5. Que la Loi de 1939 sur les secrets officiels soit étudiée à la lumière des renseignements contenus dans le Rapport et dans les éléments de preuve et les pièces. Après quoi, si on le juge à propos, qu'elle soit modifiée de façon à fournir des sauvegardes additionnelles.

6. Qu'on songe à l'adoption de toute mesure additionnelle de sécurité qui aurait pour effet de prévenir l'accès aux postés de confiance au service de l'État des personnes susceptibles de commettre des actes comme ceux que mentionne le rapport.

7. Qu'on revise la méthode d'émission des passeports canadiens. Bien que la chose ne soit pas mentionnée ailleurs dans le présent Rapport, nous avons des preuves démontrant qu'on a obtenu, de façon irrégulière des certificats de naturalisation et de naissance. Nous sommes donc d'avis que l'autorité intéressée examine de quelle façon s'effectue l'émission de ces documents.

SECTION XIV

CONCLUSION

Nous avons maintenant terminé l'enquête prescrite par l'arrêté en conseil C.P. 411.

Nous croyons toutefois ne pas devoir conclure notre Rapport sans exprimer notre appréciation du travail accompli par le personnel de la Commission et les officiers et membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qui furent désignés pour nous aider à nous acquitter de notre tâche.

Les services que nous a rendus M. W. K. Campbell à titre de secrétaire de la Commission sont au-dessus de tout éloge, et son travail intelligent et dévoué nous a été d'un grand secours dans l'exécution de notre tâche. Lorsqu'il lui a fallu partir pour accompagner sir Lyman Duff en Angleterre, M. J. H. Pepper poursuivit dignement le travail selon la méthode adoptée par M. Campbell.

Nous remercions aussi les sténographes en chef, messieurs Featherston et Buskard, de même que leurs adjoints et leur personnel. Que la séance de la Commission se prolongeât ou finît à une heure tardive, nous avons en mains dès le lendemain matin la transcription des témoignages de chaque jour. Notre travail en fut grandement facilité.

Le travail accompli par la Royale gendarmerie à cheval du Canada fut, comme toujours, d'une valeur on ne peut plus exceptionnelle; il ne nous faut peut-être pas en dire davantage. Bien qu'il puisse être odieux de mentionner des noms, tous ayant été tellement à la hauteur de leur tâche, nous croyons devoir féliciter particulièrement l'inspecteur Léopold, préposé à la direction immédiate de ceux qui aidaient la Commission, pour les services très précieux qu'il nous a rendus.

La Commission a travaillé avec acharnement, voire nuit et jour pendant un certain temps, pour nous permettre de terminer l'enquête et de présenter notre rapport dans le plus bref délai possible, étant donné l'ampleur de la tâche.

L'extrême gravité de la situation que nous ont révélée les documents apportés par Gouzenko de l'ambassade russe, de même que son témoignage et les autres témoignages oraux et documentaires qui nous furent présentés, nous a obligés à traiter tous les aspects de la question dans le présent

rapport final, d'où sa longueur. Mais nous avons cru qu'il était d'une importance capitale de mettre à la disposition de tous un compte rendu aussi complet que possible des menées illégales qui avaient déjà porté gravement atteinte, et qui étaient destinées à porter encore plus sérieusement atteinte à la sécurité et aux intérêts du Canada.

Le tout est respectueusement soumis.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "A. J. A. ...". The signature is written in dark ink on a white background.

Commissaire.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "R. H. Keellogg". The signature is written in dark ink on a white background.

Commissaire.

APPENDICE A

PREMIER RAPPORT INTERIMAIRE

PREMIER RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION ROYALE AU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL LE 2 MARS 1946

Ottawa, Ontario,

le 2 mars 1946.

EXCELLENCE,

Conformément à l'arrêté en conseil C.P. 411 du 5e jour de février 1946, nous avons commencé à faire enquête depuis le mercredi, 13e jour de février 1946. Nous en sommes maintenant à un point de l'instruction où nous pouvons, et croyons opportun de faire un rapport provisoire.

La preuve a déjà établi le fait qu'un réseau d'agents secrets a été organisé et développé afin d'obtenir des renseignements secrets et confidentiels, notamment auprès d'employés des ministères et d'autres organismes du gouvernement fédéral et d'un employé du Haut-Commissariat du Royaume-Uni au Canada. La preuve révèle que ces opérations étaient conduites par certains membres du personnel de l'Ambassade Soviétique à Ottawa, sous les instructions directes de Moscou. La personne immédiatement en charge de ces opérations était le colonel Zabotin, Attaché Militaire de l'Ambassade, activement secondé dans ce travail par le lieutenant-colonel Motinov, Attaché Militaire Adjoint en Chef, le lieutenant-colonel Rogov, Attaché Militaire Adjoint de l'Air, le major Sokolov, du personnel du Conseiller Commercial de l'Ambassade, le lieutenant Angelov, l'un des Secrétaires de l'Attaché Militaire, ainsi que par d'autres membres du personnel de l'Attaché Militaire, qui tous, comme d'ailleurs les agents qu'ils utilisaient dans leur travail, au cours de ces opérations secrètes, agissaient sous de faux noms. Nous avons constaté que chacun des dossiers tenus par le personnel de l'Attaché Militaire sur le compte des agents canadiens porte l'indication significative: "Depuis quand dans le réseau!" Le mot "réseau" décrit bien, à notre sens, l'organisation établie et développée par le colonel Zabotin et son prédécesseur.

Nous avons interrogé un ancien employé de l'Ambassade Russe à Ottawa, Igor Gouzenko, commis au chiffre (code secret) pour l'Attaché Militaire, qui nous a décrit cette organisation et son fonctionnement et a produit des documents originaux dont nous acceptons l'authenticité.

Ces documents font voir que les tâches particulières assignées au colonel Zabotin étaient les suivantes:

(1) D'après des télégrammes adressés par "le Directeur", de Moscou, au colonel Zabotin sous son faux nom de "Grant" au cours du mois d'août 1945:

- (a) Les procédés et méthodes technologiques employés par les Canadiens et les Anglais pour la production des explosifs et des produits chimiques.
- (b) Des instructions indiquant lesquels des membres du personnel de l'Attaché Militaire devaient assurer le contact avec chacun des agents canadiens, et des suggestions quant aux noms des employés du Ministère de la Défense Nationale pour les Affaires Navales, qui pourraient servir d'agents.
- (c) Des renseignements sur les mouvements des troupes américaines de l'Europe aux Etats-Unis et au Pacifique; aussi sur les quartiers généraux de la 9e armée, des 3e, 5e, 7e, 13e corps d'armée, de la 18e division blindée, des 2e, 4e, 8e, 28e, 30e, 44e, 45e, 104e divisions d'infanterie, et de la 13e division de chars, avec la

date de leurs mouvements, la position des quartiers généraux des 8e et 16e corps blindés, des 29e et 89e divisions d'infanterie, de la 10e division de chars, et la position de la division brésilienne d'infanterie. S'il a été organisé, ou non, un état-major pour les troupes américaines d'occupation en Allemagne et, dans l'affirmative, sa position et le nom de l'officier commandant cet état-major.

La position de la 1ère Parachutiste et les plans d'affectation la concernant.

- (d) Des instructions de voir à obtenir des détails sur les matériaux entrant dans la fabrication de la bombe atomique, le procédé technologique de cette fabrication, et des dessins.
- (2) D'après des textes écrits de la main de Zabotin, Motinov et Rogov, entre mars et août 1945:
 - (a) Obtenir du Conseil National de Recherches des maquettes des appareils de radar mis au point, des photographies, des données techniques, les rapports périodiques exposant le travail accompli par le Conseil dans le domaine du radar ainsi que les réalisations nouvelles projetées par le Conseil.
 - (b) Des détails sur l'usine d'explosifs de Valcartier et son activité, avec les formules des explosifs et des échantillons.
 - (c) Un rapport complet sur l'organisation et le personnel du Conseil National de Recherches; "Donnez plus de détails sur l'organisation du Conseil de Recherches. Manoeuvrez pour vous rendre jusqu'aux chefs et découvrez ce qu'ils font."
 - (d) Ce qu'est la tâche particulière de tel et tel employé du Conseil de Recherches.
 - (e) Mettre la main sur des documents de la bibliothèque du Conseil National de Recherches pour les photographier, dans le but exprès de se procurer éventuellement tout le contenu de la bibliothèque du Conseil National de Recherches.
 - (f) Des détails sur l'usine de Chalk River, Ontario, et sur le traitement de l'uranium.
 - (g) Se procurer des échantillons d'uranium 235, avec des détails sur l'usine où on le produit.
 - (h) Les devis de l'électro-projecteur de la bombe "V".
 - (i) Les travaux de recherche qui se font en matière d'explosifs et d'artillerie.
 - (j) Des renseignements sur le type américain de localisateur d'avion par radar, sur le périscope de navigation.
 - (k) Une liste des divisions de l'armée canadienne revenues d'outre-mer, et les noms ou numéros des divisions qui ont été divisées ou reformées ou sont en voie d'être reformées.
 - (l) Les effectifs de l'armée canadienne d'après-guerre, avec le plan de son organisation.
 - (m) Des renseignements de divers genres, en provenance du Ministère des Munitions et approvisionnements, sur les canons, obus, armes portatives, munitions pour armes portatives, arsenaux, appareils d'optique et de radio, automobiles et chars de combat, appareils destinés à la guerre chimique, avec des détails sur les usines où s'en fait la production.
 - (n) Des renseignements sur les obus électroniques en usage dans la marine américaine.

- (o) S'efforcer de garder les agents dans les ministères du Gouvernement malgré les diminutions de personnel effectuées dans ces ministères, en vue de leur utilisation future.
- (p) Des renseignements sur les bombes de profondeur et les obus à charge double pour canons.
- (q) Se mettre au courant des télégrammes reçus et envoyés par le Ministère des Affaires Extérieures et le Haut-Commissariat du Royaume-Uni.

Il ne faudrait pas considérer que cette liste est complète; mais elle illustre la nature des renseignements faisant l'objet de ces opérations.

Les avocats de la Commission nous ont déclaré que la façon dont la preuve est présentée a pour but d'identifier éventuellement le plus grand nombre d'agents, mais la question de l'importance relative des sujets énumérés ci-haut n'a pas encore été explorée à un point tel que nous puissions nous prononcer. Toute autre méthode d'approche aurait pu porter préjudice à la réalisation complète des fins de l'enquête.

Il a fallu consacrer beaucoup de temps à l'audition des témoignages relatifs au plan général des opérations, et il était nécessaire d'en agir ainsi avant d'en arriver aux agissements particuliers de chaque agent. La preuve présentée jusqu'ici, cependant, révèle que quatre personnes,

Madame Emma Woikin
Le capitaine Gordon Lunan
Edward Wilfred Mazerall
Mademoiselle Kathleen Mary Willsher,

toutes fonctionnaires du Gouvernement fédéral, sauf Kathleen Mary Willsher, qui est au service du Gouvernement du Royaume-Uni, ont communiqué directement ou indirectement des informations secrètes et confidentielles à des représentants de l'U.R.S.S. en violation des dispositions de la *Loi sur les secrets officiels, 1939, 3 Geo. VI, ch. 49.*

Emma Woikin

Cette personne était employée comme commis au chiffre (code secret) au Ministère des Affaires extérieures; elle avait prêté le serment usuel de garder le secret, requis en pareil cas. Tirant parti de la situation qu'elle occupait, elle a communiqué au Major Sokolov la teneur de télégrammes secrets auxquels elle avait accès dans le cours normal de ses fonctions.

Le capitaine Gordon Lunan

Celui-ci, capitaine dans l'Armée canadienne, prêté à la Commission de l'Information en temps de guerre, devenue depuis le Service Canadien de l'Information, était le chef d'un groupe d'agents travaillant sous la direction personnelle du lieutenant-colonel Rogov. Ses fonctions à la Commission de l'Information ne lui apportaient pas d'informations secrètes, mais il était l'intermédiaire par qui les informations recueillies par le groupe étaient apportées et transmises en violation des dispositions statutaires mentionnées plus haut. Les membres du groupe dont Lunan était le chef étaient des hommes de science à l'emploi du Conseil national de recherches et de la section des recherches au Ministère de la Défense nationale, et leur préoccupation, sous la direction de Lunan, était d'obtenir pour Rogov des informations sur des questions techniques en rapport

avec le travail de ces bureaux. Certaines des informations obtenues et rapportées à Rogov touchaient aux développements les plus récents dans le domaine du radar. C'est aussi par l'intermédiaire de ce groupe que furent livrés des documents secrets de la bibliothèque du Conseil national de recherches.

Edward Wilfred Mazerall

Un ingénieur en électricité au Conseil national de recherches, s'occupant de questions de radar, qui avait aussi prêté serment de garder le secret. Il faisait partie du groupe dirigé par Lunan, et il lui arriva de fournir à ce dernier, pour qu'il les transmette, deux rapports du Conseil national de recherches sur certains développements, acquis et projetés, dans le domaine du radar, à une date où la divulgation de ces documents n'était pas encore permise. Le fait que ces rapports furent présentés quelque temps après à la Troisième Conférence du Commonwealth et de l'Empire sur la radio dans l'aviation civile, devrait être considéré comme une circonstance atténuante en faveur de Mazerall.

Kathleen Mary Willsber

Elle occupait le poste de sous-registre au Haut-Commissariat du Royaume-Uni à Ottawa, et avait apposé sa signature à un document par lequel elle reconnaissait avoir lu la Loi des secrets officiels du Royaume-Uni. Elle avait accès à presque tous les documents secrets de ce bureau et elle divulgua la teneur de certains de ces documents secrets.

Dans notre rapport final, nous rapporterons plus complètement la preuve et nos conclusions relatives aux personnes ci-haut mentionnées. Chacune d'elles a témoigné devant nous et a admis l'essentiel des faits rapportés plus haut. A chacune d'elles, suivant les dispositions des Sections 12 et 13 de la *Loi des enquêtes*, S.R.C., ch. 99, l'occasion fut offerte de retenir les services d'un avocat, mais aucune n'a désiré être représentée par un conseiller juridique, ni offrir aucune preuve en outre de son propre témoignage.

Nous avons l'intention, à la faveur des circonstances, de présenter d'autres rapports provisoires, préliminaires à notre rapport final. Le présent rapport sur les personnes ci-haut mentionnées est présenté maintenant, vu que nous avons complété notre enquête sur la part qu'elles ont prise aux agissements précités, et nous avons reçu l'assurance de nos conseillers juridiques qu'ils n'ont aucun témoignage additionnel à présenter pouvant modifier l'opinion que nous nous sommes formée à date avec la preuve soumise concernant ces personnes.

Comme nous l'avons indiqué, nous n'avons examiné à date les activités complètes que de quatre des agents employés par les attachés de l'Ambassade Soviétique. La preuve indique que, de plus, plusieurs autres agents étaient à l'oeuvre, et que des informations d'une plus grande importance intrinsèque ont été divulguées. Cependant, nous ne sommes pas encore en mesure de faire rapport à ce sujet, car la preuve n'est pas encore terminée.

Respectueusement soumis,

(Signé) ROBERT TASCHEREAU,

Commissaire royal.

(Signé) R. L. KELLOCK,

Commissaire royal.

A son Excellence,
Le Gouverneur Général en Conseil,
Hôtel du Gouvernement,
Ottawa.

APPENDICE B

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE

DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION ROYALE AU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, LE 14 MARS 1946
(Rendu public le 15 mars 1946)

Ottawa, Ontario, le 14 mars 1946.

Sujet: *Décret du conseil C.P. 411*

EXCELLENCE,

Depuis le 28 février dernier, date de notre rapport intérimaire, nous avons recueilli un grand nombre de témoignages sans toutefois avoir pu jusqu'ici entendre tous les témoins qu'il aurait fallu pour compléter l'enquête qu'on nous a chargés de faire. Quarante-huit personnes ont témoigné au cours de quarante-quatre séances différentes en vingt-huit jours. Nous avons maintenant terminé l'audition des témoignages touchant un nombre additionnel de personnes au sujet desquelles nous faisons maintenant rapport;

Le Dr Raymond Boyer, professeur adjoint de chimie à l'Université McGill, s'occupait depuis 1940, après avoir prêté serment de garder le secret, de recherches confidentielles sur les explosifs pour le compte du Conseil national de recherches. La partie la plus importante de son travail avait trait à la fabrication, par un procédé différent de tous ceux utilisés jusqu'ici partout ailleurs, d'un explosif connu sous le nom de "R.D.X.". Tout en exécutant ce travail, le Dr Boyer était secrétaire d'un sous-comité du comité adjoint des explosifs du Conseil national de recherches, qui était directement chargé du projet. Ce sous-comité s'appelait d'abord le sous-comité de recherches et plus tard porta le nom de sous-comité de recherches et de développement.

Poursuivi entre les années 1940 et 1945, ce travail fut couronné de succès et eut pour résultat la construction au Canada d'une vaste usine où le produit était fabriqué en quantités considérables. De fortes quantités furent aussi manufacturées au Etats-Unis.

Tous les rapports relatifs au progrès de ce projet étaient des rapports secrets préparés pour le Conseil national de recherches; ils le sont encore, et ils ne sont distribués qu'à un nombre de personnes relativement restreint. Les rapports sont pour la plupart écrits par le Dr Boyer lui-même.

Son nom, et le fait qu'il a divulgué des renseignements sur ce projet secret, paraissent dans les documents de l'ambassade de Russie qu'a produits devant nous le témoin Gouzenko. Nous avons maintenant entendu la déposition du Dr Boyer, qui nous a déclaré qu'à partir du commencement de l'année 1943 et pendant l'année 1944, il a donné, pour transmission à l'Union soviétique, des renseignements complets sur le travail qu'il accomplissait et qu'il jugeait de son propre aveu, secret. Il a dit qu'à l'aide de ces renseignements, des personnes compétentes seraient en mesure de préparer le plan d'un établissement pouvant produire le matériel en quantité.

Harold Samuel Gerson a été, de janvier 1941 à juillet 1944, à l'emploi de l'Allied War Supplies, Limited, société de la Couronne constituée en corporation pour surveiller la construction d'usines affectées à la production de matières chimiques et d'explosifs, et par la suite, la production même de ces articles. Gerson était l'adjoint du chef du service qui régissait cette production. Après ce stage, Gerson est passé à l'emploi du ministère des Munitions et approvisionnements, où il est resté jusque vers le mois de novembre 1945, alors qu'il devint un employé de la Corporation des biens de guerre,

autre compagnie de la couronne. Au ministère des Munitions et approvisionnements, il a été secrétaire et chef de la division des archives du service de production des munitions. Pendant qu'il était encore à l'emploi de l'Allied War Supplies, Limited, ses services ont été loués de temps à autre au ministère des Munitions et approvisionnements, et une fois rendu à la Corporation des biens de guerre il avait encore des fonctions à remplir dans le ministère. Dans toutes ces positions, il était tenu au secret sous serment.

Les notes du colonel Zobotin renferment le passage suivant:

"GRAY . . . chef de la division du Directorate chargée de procurer du matériel de guerre aux alliés. Employé le 1.9.42. Travaille bien. Donne des renseignements sur les photographies d'obus et de canons."

"GRAY" est le nom fictif que l'ambassade réservait à Gerson. Plus tard, cependant, les renseignements fournis par Gerson ne se sont pas restreints aux photographies.

Gouzenko a en outre produit un document de l'ambassade écrit de la main de Gerson, de l'aveu de ce dernier; il s'agit de la copie d'une partie d'un rapport concernant les expériences sur certains projectiles entreprises en Angleterre par les autorités du Royaume-Uni. Ces rapports, documents secrets, parvenaient régulièrement d'Angleterre aux autorités canadiennes.

Un télégramme du colonel Zobotin au "Directeur", à Moscou, portant la date du 25 août 1945, déclare:

"Auparavant, on a chargé GRAY de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver son ancienne position. Lors du dernier contact, il a affirmé qu'il se produirait bientôt de grandes réductions. Au cas où il ne réussirait pas à garder son emploi, GRAY se propose d'établir à Ottawa un bureau consultatif de génie géologique. Ingénieur géologue de carrière, GRAY est en mesure de diriger un tel bureau. Les frais d'organisation de ce bureau se chiffrent par les montants suivants: loyer du bureau, \$600 par an; salaire d'un commis, \$1,200 par an; articles de bureau \$1,000; traitement de GRAY à titre de directeur, \$4,200 par an; total des frais, \$7,000 par an. GRAY dit que l'industrie minière au Canada entre dans une période de 'boom' et qu'en conséquence le bureau pourra tout probablement faire ses dépenses d'ici deux ans." Les frais initiaux de son exploitation seront remboursés plus tard.

GRAY est d'avis qu'il est nécessaire de commencer à établir le bureau graduellement, c'est-à-dire, avant d'avoir terminé les travaux à l'ancien endroit. Je vous saurais gré de me faire connaître votre décision."

En août 1945, on accéléra la réduction du personnel des Munitions et approvisionnements, et Gerson discuta avec son supérieur la question de rester au service de l'Etat. Il détient le grade de M.Sc. en géologie de l'Université McGill et il se proposait d'établir un bureau privé s'il ne pouvait demeurer au service civil. Il admet que les chiffres mentionnés au télégramme constituent les frais d'établissement d'un bureau privé, et le traitement qu'il recevait alors du ministère était de \$4,200. Evidemment, l'U.R.S.S. désirait que Gerson restât au service civil afin qu'il pût continuer de communiquer des renseignements.

Dans un autre télégramme transmis de Moscou, le "Directeur" mandait au colonel Zobotin ce qui suit:

"Nous avons reçu de vous dans le courrier du 28.8.1944 les deux documents de GRAY, les rapports mensuels traitant des recherches sur les questions technologiques dans le domaine de la production des matériaux de guerre. Il est impossible, au

moyen de renseignements incomplets et n'ayant aucun rapport les uns avec les autres de connaître les méthodes et les procédés canadiens et anglais de fabrication d'explosifs de poudres et de produits chimiques. Il est donc désirable d'obtenir les renseignements suivants:

1. La méthode et le procédé technologique de production de munitions et d'explosifs. 2. La formule des explosifs plastiques, la production de T.H. et de H.S. (leur composition, leur emploi et leurs qualités spécifiques). 3. L'application de la picrite et de la nitroguanidine. 4. La technique de production des capsules de détonateurs et des capsules d'inflammation. Télégraphiez le nom de la personne à laquelle on pourrait confier cette tâche.

Si BACON travaille toujours au comité de l'artillerie, c'est à lui qu'on devrait confier cette tâche."

Le colonel Zabotin a répondu comme il suit à ce télégramme:

- 1) Les tâches seront assignées à GRAY, BACON et au PROFESSEUR par l'entremise de DEBOUZ. Le PROFESSEUR est encore en service, éloigné de chez lui. DEBOUZ le rencontrera à la fin du mois.
- 2) MARTIN a reçu une réponse de DEKANOZOV avec la permission de retourner chez lui. MARTIN, par suite de ses travaux à la Conférence de San-Francisco et de sa maladie d'un mois environ, a été incapable de rédiger tous ses rapports sur votre besogne. C'est chez nous qu'il écrira sur la question de la situation actuelle au Canada après les élections et sur l'interruption de l'appel militaire au pays et nous vous enverrons les renseignements par courrier, tandis qu'il rédigera au centre son rapport sur les autres questions touchant la besogne."

Le "PROFESSEUR" était le nom fictif du Dr Boyer. "BACON" était le nom fictif d'un des détenus qui n'a pas encore comparu, tandis que "DEBOUZ" est le nom fictif de l'intermédiaire qui a obtenu les renseignements, dont il a déjà été question, communiqués par le Dr Boyer. "MARTIN" était le nom fictif de Zheivinov, chef de l'agence Tass à Ottawa.

Un autre télégramme de Zabotin au "directeur", en date du 8.4.44, se lit en partie comme il suit:

"L'épouse de GRAY a des parents en Bukovine et à Bucharest. En outre, elle a plusieurs connaissances parmi les médecins et d'autres spécialistes. Récemment, GRAY a remis à DAVIE une réponse de la Croix-Rouge canadienne, en date de mars 1942, où il était annoncé que les parents de l'épouse de GRAY sont chez eux, c'est-à-dire en Roumanie. L'épouse de GRAY, par l'entremise de son mari, demande des conseils sur la possibilité de leur envoyer des fonds ou d'autres secours.

DAVIE a répondu que la question était difficile et compliquée et qu'il ne pouvait rien promettre. Il a suggéré qu'on lui fournisse les adresses et les lettres obtenues de l'épouse de GRAY et destinées à ces connaissances. Dans les lettres, il pourrait être proposé (c'est-à-dire par l'entremise de l'épouse de GRAY—il y consentira) que les intéressés se mettent en contact avec celui qui livre la lettre. Si vous souscrivez à cette idée, nous recevrons de l'épouse de GRAY les adresses et les lettres. "Toits" du médecin et d'autres spécialistes."

"DAVIE" était le nom fictif employé par le major Zokolov. Le mot "toits" était une expression convenue employée pour désigner les agissements secrets. Il nous a dit que l'épouse de Gerson ou les membres de sa famille ont reçu une lettre de la Croix-Rouge

canadienne en réponse à des demandes de renseignements au sujet de parents en Europe. Le télégramme indique que les connaissances de Mme Gerson parmi les gens de profession en Bukovine et à Bucarest pourraient être employées pour la réception et la transmission secrètes de lettres.

Un autre document qui nous fut soumis par Gouzenko démontre que la correspondance relative à un seul sujet et transmise par Gerson formait cent cinquante pages.

D'après tous les renseignements, y compris certains aveux de Gerson lui-même, il est clairement prouvé que celui-ci a communiqué, pendant une période de temps prolongée, des renseignements secrets aux représentants de l'Union soviétique, en contravention de la *Loi sur les secrets officiels* et nous faisons rapport en ce sens.

Le chef d'escadrille Matt Simons Nightingale a suivi les cours de l'école militaire de Mobile, Alabama. En 1928, il obtint le grade de bachelier ès sciences en génie de l'Université McGill. Il a également suivi un cours spécial à la même institution sur la transmission et le génie téléphoniques; plus tard il fut employé à titre de dessinateur par la Northern Electric Co., qui fabrique des appareils de téléphone.

En 1928 il obtint un emploi à la Bell Telephone Company of Canada à titre d'ingénieur en transmission téléphonique où il demeura jusqu'à son enrôlement dans le C.A.R.C. en 1942. Il fut alors assigné à la section technique des lignes terrestres secondaires où il travailla jusqu'à sa libération au début de 1945; il réintégra ensuite son emploi à la Bell Telephone Company of Canada.

Pendant qu'il faisait partie de cette division spéciale du C.A.R.C., il devait s'intéresser surtout aux lignes de communications terrestres sur les côtes est et ouest. Il a travaillé également au projet Gander, qui comprend un des principaux systèmes de communications sur la côte orientale. Il a reconnu la nature secrète des fonctions qui lui avaient été confiées du commencement à la fin de ses travaux.

Les télégrammes originaux envoyés à Moscou par l'ambassade russe nous révèlent, sur le compte du chef d'escadrille Nightingale, désigné dans ces dépêches sous le nom fictif de "LEADER", des choses qu'il admet avoir fournies, savoir sa photographie et des renseignements sur la nature de son expérience à la Bell Telephone Co., et dans le C.A.R.C. Un document émanant de l'ambassade contient entre autres choses ce qui suit:

"Chef d'escadrille

Mat Nightingale, 155, rue O'Connor, appt. 1, Téléphone 2-4545. SAM lui est connu sous le nom de WALTER. La première rencontre eut lieu le 19.12.44 à 21 heures à la maison.

Possibilités: 1. Réseau d'aérodromes au pays (les deux côtes).
2. Carte de la côte.

Avant la guerre, il travaillait pour la Bell Telephone Co. Le 25.1.45, il annonça à BRENT sa démobilisation. Il doit retourner à la Bell Company. Deuxième contact, le 24.2.45 à 20.30 à l'angle des rues Elgin et McLeod. A cette rencontre du 24.2.45, il donna comme adresse Montréal, 1671 Sherbrooke 57 (51). Téléphone 1-1684. Contact suivant, le 24.3.45 à l'angle de Metcalfe et Somerset à 20.30. Il fournira la côte (RAF) et écoute au téléphone.

Tâche: (1) Recrutement (appel).
(2) Matériaux de la compagnie.
(3) DUBOK—GINI—comment".

"BRENT" est le nom fictif du lieutenant-colonel Rogov. "DUBOK" veut dire une cachette. "GINI" est le nom fictif d'un particulier.

Entendu comme témoin, Nightingale a dit qu'après avoir rencontré par accident le lieutenant-colonel Rogov sur un train entre Ottawa et Montréal, il l'a reçu plusieurs fois dans son appartement, sur la rue à Ottawa et à Montréal, et une fois à la chambre de Rogov à Montréal. Dans ces conversations, il dit qu'on a fait allusion, d'une façon générale, à plusieurs questions, savoir à des appareils téléphoniques d'écoute, à la liaison d'aéroports, à des communications par lignes terrestres, à des réseaux d'aérodromes et à leurs emplacement, à des cartes du Corps d'aviation royal canadien et peut-être aussi au projet Gander. Certaines de ces questions étaient d'un caractère secret.

Ses interviews avec Rogov, sa façon d'expliquer ces interviews et que nous ne pouvons accepter, ses relations avec d'autres personnes impliquées dans l'affaire qui fait l'objet de la présente enquête, les allusions à lui dans les documents trouvés à l'ambassade russe, de même que les documents secrets appartenant au Corps royal d'aviation, documents qu'il n'aurait pas dû garder et qu'on a trouvés en sa possession après sa libération, tout cela nous donne à entendre que s'il n'a pas, en réalité, fourni à l'U.R.S.S. des renseignements secrets et confidentiels, il se peut très bien qu'il ait conspiré pour fournir de tels renseignements. En outre, en gardant sans autorisation les documents susmentionnés, il a apparemment enfreint les dispositions de la *Loi sur les secrets officiels*.

Le Dr David Shugar est un Ph.D. (physique) de l'Université McGill; il est né en Pologne en 1915. De janvier 1941 à février 1944, il était employé aux Research Enterprises, Limited, Toronto, alors qu'il s'est enrôlé dans la marine, devenant lieutenant à la direction des approvisionnements électriques. Il est demeuré dans la marine jusqu'au moment de son licenciement, le 31 janvier 1946. Plus tard, il est passé au ministère de la Santé nationale et du bien-être social. Pendant son stage à la marine, Shugar s'est occupé de recherches au sujet de certain matériel utilisé dans le repérage des sous-marins. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il a visité divers établissements navals, y compris des laboratoires, au Canada, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

Bien que Gouzenko ne l'ait jamais vu, il savait qui il était et de quelles tâches il était chargé. Dans un document fourni par Gouzenko et intitulé "Tâche n° 1, SAM à SHUGAR" énumérant les renseignements qu'on désirait obtenir de Shugar, il est question de sept sujets d'enquête concernant le repérage des sous-marins, renseignements que Shugar possédait, il nous l'a affirmé, ou qu'il pouvait obtenir au quartier-général de la Marine.

Dans un document postérieur, portant le titre "Tâche n° 2," confiée au même agent, on trouve le passage suivant:

"Indiquer où les choses en sont concernant la tâche préalablement confiée au lieutenant Shugar."

La réponse fournie à Rogov par l'agent est indiquée par la mention suivante, inscrite sur le document par Rogov, en face du passage que nous venons de citer:

A l'heure actuelle, travaille état-major de la Marine. A consenti à travailler pour nous sous certaines réserves. A été sous observation.

SHUGAR a admis avoir rencontré, en trois occasions, l'agent dont nous parlons plus haut, lequel s'est montré très curieux.

Une dépêche télégraphique du colonel Zabotin à Moscou, n° 232, se lit en partie comme il suit:

Nous sommes convenus avec SAM au sujet de nous transférer les contacts avec PROMETHEUS. Ce dernier est présentement en Floride. Le transfert aura lieu dans la ville de SAM. Je considère qu'il est expédient de mettre BRENT en contact avec PROMETHEUS. SAM a promis de nous donner plusieurs officiers du quartier général central des forces actives. Il est assez difficile de le faire, à l'heure actuelle, vu les changements qui se produisent dans le personnel par suite du retour d'officiers d'outre-mer."

"PROMETHEUS" est le nom fictif servant à désigner Shugar et "BRENT" était Rogov. En réponse le "Directeur" a télégraphié à Zabotin:

"A Grant.

Votre télégramme n° 232.

(1) Dans mon télégramme du 19.7, j'ai exprimé l'avis que, jusqu'à ce que nous ayons reçu les renseignements de PROMETHEUS et qu'il ait établi ses possibilités dans le ministère de la Marine, il faudrait rester en relation avec lui par l'intermédiaire de FRANK. S'il est prouvé que PROMETHEUS est pour nous un homme vraiment précieux, nous pourrions alors entrer en relations directes avec lui. Il n'est pas opportun cependant de confier à BRENT le soin d'amorcer les relations. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, il serait préférable de laisser ce soin à CHESTER. Souvenez-vous que nous n'avons ici sur PROMETHEUS presque pas d'autres renseignements que son nom de famille et l'endroit où il travaille.

Télégraphiez au long ses nom et prénoms, son poste au ministère de la Marine et l'adresse de son domicile. Recueillez les autres données et expédiez par le courrier.

(2) Quant à obtenir des personnes desdits services du ministère, la chose nous intéresse. Que FRANK, après que les personnels auront été constitués, recommande un ou deux candidats à notre attention."

"CHESTER" était le nom fictif du capitaine Gorshkov qui jouait le rôle de chauffeur pour l'Attaché militaire soviétique à Ottawa.

Shugar nie avoir fourni ou avoir accepté de fournir des renseignements secrets, mais il n'offre aucune explication sur l'existence, dans les documents susmentionnés, d'allusions à lui-même.

Nous n'avons pas été impressionnés par l'attitude de Shugar, ou par ses dénégations que nous n'acceptons pas. A notre avis, il en sait plus qu'il n'est disposé à dévoiler. Il semble donc, d'après les éléments de preuve dont nous disposons, qu'on ne puisse rejeter l'accusation de conspiration en vue de communiquer des renseignements secrets à un agent de l'U.R.S.S.

Ces quatre personnes sont ou étaient toutes des fonctionnaires d'Etat, ou des personnes occupant des postes de confiance. Toutes ont comparu devant nous comme témoins et, conformément aux articles 12 et 13 de la *Loi des enquêtes*, chap. 99, Statuts révisés du Canada, 1927, on leur a accordé la faculté de retenir les services d'un avocat. Deux d'entre elles ont refusé les services d'un avocat et deux autres, après avoir consulté leurs avocats, ont déclaré qu'elles ne voulaient pas appeler de témoins ou charger leurs avocats de formuler, en leur nom, des observations à la commission d'enquête. Nous avons donc, eu toute liberté de présenter, à leur sujet, le rapport ci-dessus.

Nous pouvons également signaler qu'en vertu du décret C.P. 411, autorisant la présente enquête, nous sommes tenus de faire rapport non seulement "sur les fonctionnaires publics et autres personnes occupant des postes de confiance ou autres qui ont communiqué, directement ou indirectement, des renseignements secrets et confidentiels", mais aussi sur "les faits se rapportant à cette communication ou les circonstances l'ayant entourée."

Les éléments de preuve révèlent au nombre de ces circonstances, le fait que d'autres Canadiens, qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat, ont été les intermédiaires par l'entremise desquels des renseignements secrets et confidentiels sont parvenus à l'ambassade russe comme dans le cas du Dr Raymond Boyer. A mesure que les éléments de preuve se multiplieront, nous serons mieux en état de nous occuper plus tard de ces intermédiaires.

En terminant, nous pouvons ajouter que nous regrettons de ne pas avoir pu compléter jusqu'ici l'audition des témoignages relativement aux cinq autres personnes qui sont détenues en vertu des dispositions du décret C.P. 6444 adopté le 6 octobre 1945, mais nous espérons pouvoir le faire sous peu. Le 14 février dernier, nous avons accepté l'avis par lequel les avocats de la Commission informaient l'honorable ministre de la Justice qu'il y avait lieu de détenir certaines personnes désignées. C'est ce que nous avons fait étant donné la gravité des révélations qu'indiquaient les témoignages que nous avons entendus et le fait que les noms fictifs de personnes non identifiées y figuraient, ce qui démontrait que les ramifications des pratiques déloyales étaient plus étendues et le nombre des personnes compromises plus grand encore qu'il ne le semblait alors et que cela pouvait fort bien continuer. De fait, les questions sur lesquelles portait l'enquête nous ont paru tellement graves au point de vue national que nous avons jugé opportun de prendre les mesures recommandées par les avocats dans ces circonstances exceptionnelles. Les témoignages additionnels que nous avons entendus, loin de nous faire changer d'avis, nous ont raffermis dans notre conviction.

Dans un cas de ce genre, où les témoignages ont révélé l'existence d'un groupement constituant à tout le moins une menace à la sécurité et aux intérêts de l'Etat, ainsi que l'atteste le fait que certains témoins occupant des postes stratégiques ont fait sous serment une déclaration significative, portant que leur allégeance à leur propre pays le cédait à une autre allégeance, que leurs actes avaient été fondés sur cette considération et qu'ils auraient sans aucun doute persisté dans cette voie s'ils n'avaient été découverts, nous sommes d'avis que si ces personnes étaient laissées libres de communiquer avec l'extérieur ou entre elles avant que leurs actes aient fait l'objet d'un examen approfondi, quelques-uns des objets fondamentaux poursuivis par la présente enquête seraient complètement frustrés.

Respectueusement soumis,

(Signé) ROBERT TASCHEREAU,

Commissaire royal.

(Signé) R. L. KELLOCK,

Commissaire royal.

A son Excellence,

Le Gouverneur Général en Conseil,

Ottawa.

APPENDICE C

TROISIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE

TROISIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION ROYALE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

(Rendu public le 29 mars 1946)

OTTAWA, Ontario,

le 29 mars 1946.

Sujet: *Décret du Conseil C.P. 411*

EXCELLENCE,

Nous désirons faire rapport des faits suivants:

Eric Adams est entré à l'Université McGill en 1925 et y a obtenu son diplôme en génie en 1929. En 1931 il décrochait le diplôme de Maître en administration commerciale, à Harvard. Pour son premier emploi, il entre au service de l'agence de publicité Cockfield, Brown and Company, de Montréal. En 1934, il fait, comme touriste, un séjour prolongé en Russie et après avoir occupé plusieurs emplois au Canada, il se rend aux États-Unis en 1936, où il demeure trois ans comme ingénieur au service de Coverdale and Colpitts, à New-York. En 1940, il fait partie du personnel de la Commission des réquisitions en temps de guerre, puis passe en 1941 à la Commission de contrôle du change étranger, et à la Banque du Canada en 1944; il exerce les fonctions de ces trois emplois successifs à Ottawa puis, en 1945, il entre au service de la Banque d'expansion industrielle et réside à Montréal. Pendant qu'il occupait ces divers postes de confiance, il a été membre de plusieurs comités et secrétaire, pendant la guerre, du Comité principal d'examen de la Commission des inventions.

Des documents en provenance de l'ambassade russe montrent qu'Eric Adams était connu sous le nom fictif de "ERNST". Une pièce écrite de la main du colonel Zabotin dit ce qui suit à son sujet:

"Il donne des renseignements détaillés sur toutes sortes d'industries, projets pour l'avenir. Fournit des comptes rendus détaillés des réunions. Fournit des renseignements quotidiens. Bon travailleur.

Il est en relations avec Foster. Tous deux vivent à Ottawa. A été engagé à la fin de janvier."

D'après une liste de documents envoyés par Zabotin à Moscou le 5 janvier 1945, Adams est censé avoir fourni les pièces suivantes:

Nom	Document	Date	
ERNST	Revue	Envoi de munitions en Angleterre	Novembre
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	Service central	Juillet-septembre
"	Copie	Invention d'imperméabilisation (page 5 de l'original)	8-12-44
"	Manuscrit	Notes sur la conférence	20-12-44

<i>Nom</i>		<i>Document</i>	<i>Date</i>
ERNST	Copie	Service central	Sept.-octobre
"	"	Déchargement de munitions pour mois de novembre	14-12-44
"	"	Rapport du 24-11-44	24-11-44
"	"	Service d'inspection	2-12-44
"	"	Service d'inspection	28-11-44
"	"	Service d'inspection	2-12-44
"	"	Correspondance au sujet de contrats	12-12-44
"	"	Correspondance avec compagnies	Décembre
"	"	Corrections	"
"	"	Correspondance avec compagnies	"
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	(Page 6 de l'original)	"
"	"	Enquêtes	"
"	"	"	"
"	"	Correspondance	"

le tout comprenant un total de 203 pages.

On ne peut considérer que cette liste couvre tous les renseignements fournis par Adams, car il paraît avoir été très actif pendant qu'il était à Ottawa, et aussi après le 1er janvier 1945, date de son entrée au service de la Banque d'expansion industrielle, à Montréal. Mlle Willsher nous a déclaré, bien franchement à notre avis, que les renseignements qu'elle lui avait donnés sur ses fonctions au Bureau du haut commissaire britannique lui avaient été demandés non seulement pendant qu'Adams était à Ottawa en 1942, 1943 et 1944, mais aussi en 1945.

A cette fin, il fit, en 1945, plusieurs voyages spéciaux à Ottawa, les contacts étant organisés par un intermédiaire et les rendez-vous ayant lieu à des endroits déterminés d'avance, ou dans son automobile, où avait lieu la transmission des renseignements. A une occasion, Adams a remis \$25.00 à Mlle Willsher pour qu'elle se rende à Montréal.

Mlle Willsher a désigné Adams comme le chef d'un groupe d'Ottawa, et c'était à lui naturellement que les renseignements devaient être fournis

"dans l'intérêt du parti communiste"

quand ils se rencontraient avec d'autres membres du groupe pour discuter "la théorie et la pratique du socialisme et du communisme et le programme du parti". Ces réunions constituaient l'occasion de fournir des renseignements à Adams.

Mis au courant du témoignage de Mlle Willsher, Adams a répondu évasivement et déclaré que Mlle Willsher avait mal interprété ses questions. Durant toute sa déposition, il a cherché à se justifier en prétextant sa mauvaise mémoire et lui attribuait son hésitation à répondre à nombre de questions. Il n'a pas nié catégoriquement la déposition de Mlle Willsher, prétendant toujours qu'elle s'était méprise sur la situation.

Les agissements d'Adams et ses relations avec les agents soviétiques, ses opinions personnelles qui, datant au moins de 1935, le rendaient tout disposé à prêter l'oreille aux suggestions de Zobotin et de Rogov, ses tentatives d'obtenir des renseignements secrets, tentatives souvent fructueuses selon le témoignage de Mlle Willsher, ainsi que les documents de l'ambassade, nous convainquent qu'il a conspiré à la commission d'infractions violant la *Loi sur les secrets officiels*, et qu'il a aussi commis les infractions positives d'obtenir des renseignements secrets pour une Puissance étrangère et d'inclure des tiers à agir de même.

Israel Halperin, d'ascendance russe, est né en 1911. Il est âgé de 35 ans et enseigne les mathématiques à l'Université Queen's, Kingston, Ontario.

A l'ambassade russe, il était désigné comme "Bacon" et faisait partie du groupe qui devait opérer sous la direction du capitaine Gordon Lunan. La mission initiale confiée par le lieutenant-colonel Rogov à Lunan consistait à obtenir d'Halperin des renseignements sur "Valcartier" et "les formules et des échantillons d'explosifs".

Halperin s'enrôla dans l'armée en 1942. En 1943, il est affecté à la Direction de l'artillerie; il devient capitaine en 1944 et major en 1945. Dans ce service de l'armée il a travaillé à un nombre considérable de projets secrets, dont quelques-uns étaient si importants qu'ils étaient désignés par un nom chiffré, même parmi le petit nombre d'initiés. Son emploi lui donnait accès à tous les dossiers et documents concernant les explosifs, les armements et toutes les nouvelles découvertes mises à la disposition de l'artillerie.

Lunan rencontra Halperin à plusieurs reprises et fit rapport par écrit à l'ambassade du résultat de leurs entretiens. Au début, d'après Lunan, Halperin ne paraissait pas suffisamment au fait du caractère "de conspiration" du travail, mais plus tard il fournit les renseignements demandés, y compris certaines informations sur le *Canadian Army Research and Development Establishment*, (Service de recherches et d'expansion de l'Armée canadienne), appelé C.A.R.D.E., et sur les divers laboratoires et usines que cet organisme devait mettre en service. Cela comprenait des renseignements sur l'usine d'essai des explosifs, le laboratoire de ballistique, le service des plans et la section des essais en campagne. Il a souligné le travail accompli au laboratoire de balistique, avec certains détails relatifs aux nouveaux explosifs. Ces derniers renseignements que Lunan avait reçus de Halperin étaient extrêmement secrets.

L'organisme russe avait aussi chargé Lunan d'obtenir, par l'entremise de Halperin, des informations sur l'"électro-projecteur", une nouvelle fusée inventée par des savants britanniques et canadiens et fabriquée aux États-Unis. Halperin promit de se conformer aux instructions; plus tard il confirma à Lunan l'existence de ce nouveau projectile et lui exposa les principes généraux de son fonctionnement. Ce dispositif, dont le perfectionnement est dû à la collaboration entre le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada, a été l'un des engins les plus meurtriers de la guerre contre le Japon. Le secret dont il est entouré est tel qu'à la demande des autorités militaires, nous n'irons pas plus loin dans nos observations à ce sujet.

Halperin était en relations avec d'autres personnes impliquées dans l'organisation de l'agence. Plusieurs le connaissaient et il gardait, dans un carnet, les numéros de téléphone d'Adams, Boyer, Nightingale, Rose, Shugar et Poland. Quand Lunan reçut pour la première fois instructions d'entrer en rapport avec Halperin, il ne le connaissait pas mais, fait significatif, le nom de Halperin figure sur le document écrit par Rogov—signe qu'il n'était pas un inconnu pour l'ambassade.

Quand Halperin a comparu devant la Commission, assisté de son avocat, il a eu pleine occasion de se disculper de toutes ces preuves directes et présomptives, mais son

refus de donner des explications, et son attitude générale nous ont convaincus qu'il a enfreint à plusieurs reprises la *Loi sur les secrets officiels*.

Durnford Smith est attaché à la section des micro-ondes de la Division de la radio, au Conseil national de recherches. Il est diplômé avec distinction de l'Université McGill en mathématiques et en physique et il détient son grade de maître qu'il a obtenu à l'occasion d'une thèse sur la radioactivité. En 1936 il sollicitait un poste au Conseil national de recherches, mais ce n'est qu'en 1942 qu'il finit par obtenir un emploi temporaire d'ingénieur junior en recherches au laboratoire de la radio. Le 12 janvier 1946 il était engagé pour une durée de trois ans. Avant d'entrer au service du Conseil national de recherches, il a travaillé pendant près de cinq ans pour la Bell Telephone Company. Le travail dont il était chargé au Conseil de recherches avait un caractère confidentiel et lors de sa nomination il prêta le serment habituel du secret.

Comme les témoignages entendus le montrent, *Smith* appartenait à un groupe d'agents faisant rapport au lieutenant-colonel Rogov par l'entremise de Lunan. A l'ambassade, il avait été affublé du nom fictif de "BADEAU". En juillet 1945, il entra en relations directes avec Rogov. *Smith* n'a pas admis sa participation, mais il n'a opposé aucune dénégation à une grande partie des dépositions. *Gouzenko* avait produit deux documents provenant de l'ambassade dont l'un contenait des notes, des formules et des croquis; il a été établi qu'ils étaient écrits de la main de *Smith*. L'écriture de ces documents "ressemblait" à la sienne, a dit *Smith*. Il n'a pas tenté d'expliquer comment ces pièces pouvaient se trouver à l'ambassade. Son dossier à l'ambassade se compose de données et d'une photographie qu'il a lui-même fournies à cette fin.

Certaines tâches spécifiques furent assignées à *Smith* de temps à autre. Par exemple, le mémoire suivant lui était remis le 6 août 1945:

"TÂCHE N° 3 ASSIGNÉE À BADEAU

Transmise par Back 6-8-45

Obtenez les publications suivantes pour photographie: GL 14003, Som. 14032, A.S.V. 14040, B et N.S. 13960.

REMARQUE: Si cette quantité est trop encombrante ou s'il n'est pas commode de prendre un tel nombre de livres, la quantité indiquée peut être réduite à discrétion, mais la plus grande prudence s'impose.

P.S. Brûlez après lecture."

Les numéros mentionnés sont les numéros de documents secrets appartenant à la Division de la radio du Conseil national de recherches.

Entre le 8 et le 22 août, *Smith* obtint dix documents de cette bibliothèque et il en avait déjà obtenu quinze autres auparavant. Ils sont tous demeurés en sa possession jusqu'après le 26 août. Ceux qu'il avait obtenus le 20 août comprennent les numéros 14003 et 14032.

Le carnet de notes du colonel Rogov contient l'inscription suivante:

"3. 25-8-45 Rendez-vous régulier. Rien à signaler. Reçois une grande quantité de publications sur la radio et divers rapports, en tout dix volumes environ. Donne avis qu'il part en vacances pour quinze jours. Communique la tâche sur la radio et autres choses. (Voir tâche n° 4.) Le rendez-vous pour remettre documents est fixé au 2-8-45 à l'angle des rues Osgoode et Cumberland, à 22.00. Pluie torrentielle. Il vient cependant mais avertit qu'à l'avenir il ne tiendra plus de rendez-vous par un temps pareil. Cela peut éveiller les soupçons."

Les témoignages prouvent que la plus forte pluie du mois est tombée dans la soirée du 25 août. Smith admet qu'à cette date il comptait prendre ses vacances peu après.

Le 27 août, Zabotin télégraphiait ce qui suit au "DIRECTEUR", à Moscou:

"Avons reçu de BADEAU 17 documents absolument secrets et secrets (britanniques, américains et canadiens) sur aimants, radio-détecteurs pour l'artillerie de campagne; aussi trois publications secrètes de recherches scientifiques datant de 1945. En tout environ 700 pages. Au cours de la journée, nous avons pu photographier tous les documents à l'aide du Leica et du photofiltre. D'ici quelques jours, nous recevrons presque la même quantité de documents pour 3 à 5 heures et une seule pellicule ne suffira pas. J'estime indispensable d'examiner l'entière bibliothèque du Conseil de recherches scientifiques.

Votre silence sur mon n° 256 peut désorganiser notre travail de photographie. Tous les documents ont été envoyés par courrier régulier."

Les dossiers de l'ambassade indiquent que les documents en question ont été renvoyés à Smith le 26 août.

La "bibliothèque du Conseil de recherches scientifiques" que mentionne le télégramme ci-dessus n'est pas, on se l'imagine bien, celle qui est accessible au public, mais bien la bibliothèque de documents secrets qui se trouve dans divers services du Conseil et notamment au Service de la radio.

Nous sommes persuadés, d'après la preuve documentaire ou autre, comprenant les témoignages de Lunan et de Mazerall, ainsi que d'après la déposition même de Smith, que ce dernier était un agent actif de l'ambassade.

J. S. Benning est entré au service du ministère des Munitions et approvisionnements au mois de juillet 1942 et a été affecté au Service de la production des munitions. Antérieurement, il avait été employé pendant une courte période à l'Allied War Supplies Corporation, une compagnie de la Couronne. Lors de chacune de ces affectations, il avait prêté le serment du secret. Plus tard, il fut transféré au Service de l'économie et de la statistique du ministère. Au mois d'avril 1945, il passa au ministère de la Reconstruction où il devint secrétaire adjoint puis ultérieurement secrétaire du Comité de dépréciation. Pendant qu'il était au ministère des Munitions et approvisionnements, il occupa la charge de cosecraétaire du Comité canadien de la répartition des munitions.

Dans la liste du 5 janvier 1945, qui énumère les documents envoyés par la poste par l'ambassade à Moscou, la source de soixante-dix documents distincts est attribuée à "FOSTER". Il n'a pas été possible d'identifier chacun de ces documents d'après les mentions de la liste, mais plus de la moitié peuvent être identifiés soit d'une façon détaillée, soit en général. La preuve établit que Benning dont le nom fictif selon Gouzenko était "FOSTER", avait accès à ces documents pour son travail ou pouvait se les procurer, lui-même ou par l'entremise de Gerson, son beau-frère.

Trois item de la liste des documents peuvent être mentionnés ici:

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Document</i>	<i>Date</i>
155	FOSTER	Comité N.-Amer. de coordin.	Rapport du 23-11-44
156	FOSTER	M. M. et A.	Rapport du 24-11-44
157	FOSTER	Comité N.-Amer.	Notes et rapport 23-11-44"

Il a été produit comme pièce le procès-verbal d'une assemblée du Comité nord-américain de coordination du Comité mixte de la production des canons, tenue le 23 novembre 1944, et le procès-verbal d'une autre réunion du même comité tenue le 24 novembre 1944. Les délibérations étaient secrètes. H. S. Gerson y remplissait l'office de secrétaire et Benning dit que les procès-verbaux de ce comité lui parvenaient, au Service de l'économie et de la statistique.

Dans une colonne de la liste, qui n'est pas reproduite ci-dessus, on voit la mention "Voir qui était secr. de réunion". Son auteur désirait évidemment souligner la source des documents en tant que garantie d'approvisionnements ultérieurs. Pour quelque raison obscure, on a apparemment jugé qu'il valait mieux charger "FOSTER" plutôt que Gerson de la livraison de ces documents.

Un certain nombre des rubriques de la liste consistent en "corrections" ou "suppléments". Avec d'autres, Benning était chargé, au Service de l'économie et de la statistique, de préparer des rapports trimestriels de production qui étaient modifiés, à l'occasion, selon des câblogrammes des autorités du Royaume-Uni, entre autres sources. Plusieurs des "corrections" indiquées sur la liste des documents coïncident d'après leur date, avec la date de quelques-uns des câblogrammes.

La preuve démontre aussi que Benning était en communication avec Nightingale, Gerson et Shugar, de même qu'avec un intermédiaire n'étant pas au service du gouvernement, qui fournissait également des informations à l'ambassade russe.

L'article 3 (1) de la *Loi sur les secrets officiels* énonce en partie ce qui suit:

3. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État

b) Fait un croquis . . . ou prend une note ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une Puissance étrangère; ou

c) Obtient, recueille, enregistre, publie ou communique à une autre personne un chiffre officiel . . . ou un . . . article, note ou autre document ou renseignement ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une Puissance étrangère.

(2) Dans une poursuite intentée sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier indiquant un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, et, bien que la preuve d'un tel acte ne soit établie à son encontre, il peut être déclaré coupable s'il appert, d'après les circonstances de l'espèce, sa conduite ou la preuve de sa réputation, que son dessein était nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État;

(3) Dans toute procédure intentée contre une personne pour une infraction au présent article, le fait qu'elle a communiqué ou qu'elle a tenté de communiquer avec un agent d'une Puissance étrangère, au Canada ou hors du Canada, constitue la preuve qu'elle a, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, obtenu ou tenté d'obtenir des renseignements ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utiles à une Puissance étrangère.

(4) Pour les fins du présent article, mais sans préjudice de la teneur générale de la disposition précitée,

a) Une personne, à moins de preuve contraire, est censée avoir communiqué avec un agent d'une Puissance étrangère,

- (i) si elle a, au Canada ou hors du Canada, visité l'adresse d'un agent d'une Puissance étrangère ou a fréquenté cet agent ou s'est associée avec lui; ou
 - (ii) si le nom ou l'adresse, ou tout autre renseignement concernant cet agent a été trouvé en sa possession, au Canada ou hors du Canada, ou lui a été fourni par une autre personne ou a été obtenu par elle d'une autre personne;
- b) L'expression 'un agent d'une Puissance étrangère' comprend toute personne qui est ou a été ou qui est raisonnablement soupçonnée d'être ou d'avoir été à l'emploi d'une Puissance étrangère, directement ou indirectement, aux fins de commettre, au Canada ou hors du Canada, un acte nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, ou qui a ou est raisonnablement soupçonnée d'avoir, au Canada ou hors du Canada, commis ou tenté de commettre un tel acte dans l'intérêt d'une Puissance étrangère;
- c) Toute adresse, au Canada ou hors du Canada, raisonnablement soupçonnée d'être l'adresse utilisée par un agent d'une Puissance étrangère pour la réception de ses communications, ou toute adresse où demeure cet agent ou dont il se sert pour la transmission ou la réception des communications, ou à laquelle il exerce un commerce, est censée l'adresse d'un agent d'une Puissance étrangère, et les communications envoyées à cette adresse sont censées des communications à cet agent."

Benning a nié avoir fourni quelque renseignement que ce soit et qu'il était la source des documents attribués à "FOSTER" dans la liste déjà mentionnée. Toutefois, on a trouvé dans un carnet de notes lui appartenant le nom et les numéros de téléphone de l'intermédiaire auquel nous avons fait allusion. A notre sens, cet intermédiaire est nettement visé par le paragraphe 4 (b). Benning n'a donné aucune explication sur la mention du nom de cette personne dans son carnet, bien qu'il eût admis que les inscriptions étaient écrites de sa main. Quand Benning a témoigné au sujet de son travail, nous n'avons aucune raison de croire qu'il mentait. Cependant d'autres éléments de sa déposition ne sont pas aussi satisfaisants, et le fait qu'il n'a pas justifié la mention, dans son carnet, de renseignements concernant l'intermédiaire en question nous paraît significatif. Même s'il n'y a pas de preuve directe qu'il a fourni des renseignements, nous n'accordons pas une grande importance à ses dénégations.

Le chef d'escadron F. W. Poland est devenu, au mois d'avril 1942, officier au Service de renseignements administratifs du C.A.R.C., au quartier général d'Ottawa. A partir du 10 novembre 1942, il fut prêté à la Section des forces armées de la Commission d'information en temps de guerre, et à compter de mai 1945, il fut le secrétaire de l'exécutif du Comité interministériel de la guerre psychologique. Il assistait à toutes les séances du Comité, exécutait ses instructions relatives aux camps de prisonniers de guerre; les directives du Service des renseignements politiques lui passaient par les mains et il pouvait consulter tous les documents auxquels le Comité avait lui-même accès. Pendant son stage à la Direction des renseignements, il a dirigé, au C.A.R.C., l'éducation en matière de sécurité. Il rédigeait les ordres relatifs aux renseignements confidentiels et il était secrétaire du Sous-comité de la sécurité près le Comité mixte canadien des renseignements militaires; ce dernier organisme était un sous-comité des chefs de l'état-major. Poland fut aussi, pour une courte période, membre du comité chargé d'apprécier le caractère confidentiel des documents.

Sur une page du carnet de notes du colonel Zabotin, produit par Gouzenko, figurent la rubrique et les mentions ci-après:

"Deuxième groupe (Ottawa-Toronto)

3. POLLAND. Ministère de l'Aviation.

Travaille à Toronto au Service de renseignements. Il a fourni une carte des écoles d'instruction. Ne travaille pas encore.

4. SURENSEN. Est à l'emploi du ministère de la Marine. Travaille au Service de renseignements. Avait l'habitude de fournir des données sur la construction de navires. Est parti outre-mer.

Les deux ont travaillé jusqu'au mois d'avril."

Selon le témoignage de Gouzenko, un télégramme envoyé à Moscou par Zabotin en 1943, proposait que "POLLAND" fût transféré à la N.K.V.D. Nous avons la preuve qu'une section de cette police secrète russe opérait au Canada longtemps avant l'arrivée de Zabotin. Moscou répondit à cette dépêche que ce n'était pas la peine, "POLLAND" pouvant devenir à la longue un bon auxiliaire. Gouzenko n'a pu dire si "POLLAND" était un nom fictif ou un nom réel. D'après les témoignages, Poland a séjourné à Toronto en mai et juin 1942, lors de son entrée au Service de renseignements du C.A.R.C., puis il a été muté à la Direction des renseignements, à Ottawa. Selon les preuves recueillies, ces détails ne s'appliquent à aucune autre personne du nom de "Polland" ou "Poland".

Il y a aussi d'autres preuves. Les noms et numéros de téléphone de Lunan, Nightingale et Pavlov étaient inscrits dans l'index téléphonique ou bloc-calendrier appartenant à Poland. Lunan et Pavlov ont été mentionnés à maintes reprises. Pavlov est deuxième secrétaire et consul à l'ambassade russe, et le numéro de téléphone figurant sur le bloc-calendrier est celui de l'ambassade, rue Charlotte, à Ottawa. Suivant la déposition de Gouzenko, Pavlov serait membre, sinon le chef, de la N.K.V.D. opérant ici.

Poland a comparu devant nous assisté de son avocat et il a refusé de prêter serment, de répondre aux questions ou d'offrir des explications, bien qu'il ait eu l'occasion de lire les dépositions susmentionnées.

Dans les circonstances, les dispositions de la *Loi sur les secrets officiels* citées dans le cas de Benning nous paraissent viser Poland, même si, selon les témoignages déjà entendus, la carte mentionnée dans le carnet du colonel Zabotin ne semble pas absolument importante. Cependant, avec les informations auxquelles Poland avait accès, cette carte aurait pu devenir très utile.

Il nous reste encore beaucoup de témoins à entendre; nombre de ceux-ci sont mentionnés dans les pièces que Gouzenko a remises à la Commission. D'autres noms apparaissent dans des pièces produites ou dans les dépositions des divers témoins. Le présent rapport marque la fin de l'audition des personnes détenues en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 6444.

Respectueusement soumis,

(Signé) ROBERT TASCHEREAU,

Commissaire royal.

(Signé) R. L. KELLOCK,

Commissaire royal.

A son Excellence,

Le Gouverneur Général en Conseil,

Ottawa.

APPENDICE D

Fac-similé de la "Fiche d'inscription" de Sam Carr, organisateur national du parti "ouvriér-progressiste" (communiste), contenue dans le dossier de 1945 à l'ambassade russe. (Traduction en regard.)

КАРТОЧКА УЧЕТА.

Р- _____



1. Фамилия, имя, отчество SAM CARR.

2. Псевдоним "FRANK".

3. С какого времени в сети _____

4. Адрес:
а) Служебный _____

б) Домашний 14 Montrose, TORONTO. Tel. Ll. 7847 (brook).

5. Место работы и должность "РАБОЧЕ-ПРОГР. ПАРТИЯ"-полит. деятель.

6. Материальные условия Материально обеспечен, но деньги берет.

Необходимо иногда помогать.

Биографические данные:

Подробный материал по биографии имеется в ЦЕНТРЕ в КОМИТЕТЕ.

Прекрасно знает РУССКИЙ язык, окончил ЛЕНИНСКУЮ школу в МОСКВЕ.

N^o _____

PHOTO
DE
CARR

1. NON, PRÉNON, PATRONYME SAM CARR

2. PSEUDONYME "FRANK".

3. DEPUIS QUAND DANS LE RÉSEAU _____

4. ADRESSE:

a) BUREAU _____

a) DOMICILE 14 Moutrose, TORONTO. Tél. Ll-7847
(brook).

5. LIEU DE TRAVAIL ET EMPLOI "PARTI OUVRIER-
PROGR." - travailleur polit.

6. SITUATION FINANCIÈRE Situation assurée, mais
accepte de l'argent. Il est parfois nécessaire de lui
venir en aide..

DÉTAILS BIOGRAPHIQUES:

On peut se procurer des renseignements complets au
CENTRE du KOMINTERN. A une excellente connaissance de la
langue russe. Diplômé de l'école LÉNINE à Moscou.

APPENDICE E

Fac-similé de la formule intitulée "Cours des entrevues", tirée du dossier sur Sam Carr à l'ambassade soviétique. Traduction en regard.

КОА ВОТРЕС.

№.	СОДЕРЖАНИЕ ВОТРЕСА	Примечание
1.	<p>Срочный вызов Фрэнца (из Фоксгара):</p> <p>а) 3 сообщения по телеграмму Midway-95-93.</p> <p>б) Брентин отвечает: "Hallo Dr. Henry How are you? How is your wife?"</p> <p>в) Фоксгар отвечает: "Very well, I shall see you later." Это означает, что встреча состоится на улице Lowther and Admiral Rd в 21.00</p> <p>Если же Фоксгар ответит: "I am glad to see you again" - это значит, что встреча состоится на семейном обеде в 18.00, но на другом этаже.</p>	
2.	<p>7.5.45 состоялось приглашение Фоксгара от Ламонта Брентин. Встреча происходила около здания, все нормально.</p>	
3.	<p>15.6.45 - состоялось приглашение на улицу Сомерсет и Кларк (нак). Все нормально. Фоксгар сообщил, что с наступлением получения из за отлучения гостиничных дамских (см. телеграмму от 16.6.45)</p>	<p>Вызван: Фрэнцу-201, Лонгуд-1001</p> <p>Встреча состоялась в 18.00</p>
4.	<p>Приглашение - 17.7.45 } t = 21.30 Знакомство - 24.7.45 }</p> <p>Место - у здания.</p>	
4.	<p>3.7.45 - состоялось срочное приглашение по телефону. Здесь же на квартире у Фоксгара, организованно с Фрэнком. Все нормально (см. телеграмму от 5.7.45)</p> <p>Приглашение - 17.7.45 } t = 21.30 Знакомство - 24.7.45 }</p> <p>Место - на квартире у Фоксгара.</p>	

COURS DES ENTREVUES

NO P.	NO P.	Résumé des entrevues	Observations
1.		<p>Appel urgent pour Frank (par l'intermédiaire du docteur):</p> <p>a) Appel téléphonique Midway-9593.</p> <p>b) <u>Brent</u> dit: "Allô Dr Henry. Comment allez-vous? Comment se porte votre épouse?"</p> <p>c) <u>Le docteur</u> répond: "Très bien, je vous verrai plus tard." Cela veut dire au coin <u>Lowther et chemin Admiral à 21.00</u></p> <p>Toutefois, si le docteur répond: "Je suis heureux de vous revoir", — cela veut dire que la rencontre aura lieu à l'endroit susmentionné et à la même heure, <u>mais le lendemain.</u></p>	
2.		<p><u>7.5.45</u> La remise s'est effectuée par l'intermédiaire du docteur de Lamont à Brent. La rencontre a eu lieu près de l'hôpital, tout était normal.</p>	
3.		<p><u>15.6.45</u>—La rencontre régulière a eu lieu à l'angle Somerset et le square (parc). Tout était normal. Le docteur a fait rapport qu'il n'avait rien de nouveau au sujet du passeport, faute de données authentiques (voir télégramme du 16.6.45).</p>	<p><u>Remise:</u> A Frank— 200 doll. Au docteur— 100 doll. La rencontre a eu lieu par l'intermédiaire du docteur.</p>
4.		<p>Réunion régulière—17-7-45 Réunion d'urgence—24-7-45 Endroit—près de l'hôpital</p> <p style="text-align: right;">} T = 21.30</p>	
4.		<p><u>3.7.45</u>—Une rencontre d'urgence a eu lieu au sujet du passeport. Ici également, dans l'appartement du docteur, j'ai fait la connaissance de Frank. Tout était normal (voir télégramme du 5.7.45)</p> <p style="text-align: right;">Réunion régulière—17.7.45 Réunion d'urgence—24.7.45 } T=21.30</p> <p>L'endroit—dans l'appartement du docteur.</p>	

APPENDICE F

Fac-similé du télégramme 11436 du Directeur, Moscou, au colonel Zabotin (nom fictif Grant), en date du 14 août 1945. Ce télégramme est écrit de la main du commis au chiffre de Zabotin qui a déchiffré la dépêche. Il est signé par Zabotin à l'angle inférieur de gauche sous son nom fictif.

Traduction en regard.

абзац к н. 11438.

11436

14.8.45

Гранту

Кс. н.н.с. 227

1. Заниматься дело научный паспорт
 Сакские кавз, по этому подним на ковал
 анкете пусть человек Франк сделает сам.
2. К очередное позме - подготовке Франки
 доклад Беркине научной и одержимой
 паспортов и другой ~~документации~~ документацией
 для наших целей с указанием кто конкретно со
 стороны Франки этим делом будет заниматься.

10.8.45. Директор

Абзац: Псевдоним "Сэм" должен изменен
 на "Франк". Дальше ~~используется~~
 используется последний.

Удлин
 14.8.45.

10.8. Директор

Supplément au n° 11438

11436

14.8.45

A Grant

Renvoi n° 227.

1. Il ne saurait y avoir d'autre délai pour l'obtention du passeport. Par conséquent, la signature sur la nouvelle formule de demande devrait être contrefaite par l'homme de Frank lui-même.
2. Préparez pour le prochain courrier régulier un bref rapport sur la façon d'obtenir et de remplir des passeports et les autres documents utiles à nos desseins, en indiquant exactement qui, du côté de Frank, accomplira cette tâche.

10.8.45 Le Directeur.

Supplément: Le pseudonyme de "Sam" est depuis longtemps changé en celui de "Frank". A l'avenir, servez-vous de ce dernier.

10.8 Le Directeur.

Grant

14.8.45

TÂCHE n° 2 du "15.6.45"

FRANK:

2 copies
Assignée

15.6.45

Il travaille actuellement dans le service naval en qualité d'homme de science. A accepté de travailler. Les détails seront élucidés par l'intermédiaire de l'ingénieur Chub—chimiste, ami de Sam, ainsi que par Debouz, tous deux agissant suivant le plan des unions ouvrières.

1. Sur la foi de renseignements antérieurement communiqués au sujet de A. N. Veale (un Anglais), nous savons que jusqu'en 1942 il a travaillé dans le service météorologique de la Royal Air Force, à Cambridge. Il fut ensuite envoyé au Canada chargé d'une mission scientifique. Avant son départ, Veale ~~reçut~~ est censé avoir reçu des instructions de son directeur de se mettre en contact avec votre société.

Nous voudrions maintenant obtenir plus de détails au sujet de Veale, de sorte qu'il serait bon que pour la prochaine rencontre (15.7.45) vous nous fournissiez, par écrit, des éclaircissements relativement aux questions suivantes:

- a. Veale a-t-il réellement travaillé au service météorologique de la Royal Air Force à Cambridge et sa mission (séjour) au Canada a-t-elle un rapport direct avec son service en Angleterre.
- b. Si ces faits sont confirmés, vous devriez chercher à entamer une conversation franche avec lui Veale et lui ~~poser~~ poser directement la question, lui demander ce qu'il attend de vous.

- 2 -
- c) Если же в процессе работы
Бюро сошлется на свои карто-
графические приложения и на
указания, сделанные в них, вы-
яснит в каких случаях с ка-
ждой из карт, архив, то пусть
назовет границы той или иной,
каждой из них, и эти указания.
- d) Никакого материала от Бюро
не берите и никак не пыта-
йтесь изобразить в каких-либо
материалах.

написано в письме
различные материалы
и карты, которые
на карте поставлены, но
они являются, вероятно,
какими-то другими
фигурами.

Сообщите как обстоит дело
с выполнением ранее поставлен-
ных задач и в отношении
этих дел.

из которого
в письме, в котором
приведены материалы
и карты, которые
на карте поставлены,
они являются, вероятно,
какими-то другими
фигурами.

Как обстоит дело с картой
Готтхелл (Кингстон), где вы сейчас
находитесь и имеется ли соотноше-
ние с его использованием в
нашей работе.

Il travaille présentement comme membre du personnel naval. Il a senti à travailler pour nous, mais en y mettant des précautions spéciales. Il a été sous observation.

Pour des raisons politiques, il a été transféré du collège à une unité d'instruction en Colombie-Britannique. Il est maintenant en voie d'être démobilisé.

c. Cependant, si au cours de la conversation, Veale faisait allusion au fait qu'il est membre de la société et aux instructions de son directeur en Angleterre de se mettre en contact avec la société canadienne, demandez-lui alors de donner le nom de la personne qui lui a donné ces instructions.

d. N'acceptez de Veale aucun document et ne faites pas voir que vous vous intéressez à ses renseignements quels qu'ils soient.

2. Faites-nous savoir où l'affaire en est rendue quant à l'accomplissement des tâches confiées précédemment au lieutenant Shugar.

3. Où en sont les choses relativement au capitaine Gothell (Kingston); où est-il dans le moment et y a-t-il des chances de l'employer à notre travail.

Все будет измерено в мм. - измерение, и к. в направлении
вдоль направления движения
шара в направлении.

4. Измеряется м. у. где возможно
для разрезывания. Кабели; а также
в миллиметровой карт. обложка,
и миллиметровые линейки,
и миллиметровые волны. ^{Самый} мел.
свое время или же в к. х. м. т. а.
бах.

В настоящее время время время на
эти объекты очень маленькие
судит и мы помним что было
судили максимально на уменьш
в этом вопросе.

- P. S. : 1. ^{в настоящее время} Взвешивая внутри в 7.7.45
знавая 24.7.45 в 9.30 час.
^{в настоящее время} Тя там же месте (около всех
табл.) должны указаны.
2. После проч линии до ж. и.
кн.

Tout sera élucidé en juillet-août, car
présentement, les personnels sont rem-
placés par des hommes qui ont servi
au front.

4. Pouvez-vous étendre notre travail au ministère de la Défense nationale, au ministère de l'Air, au ministère de la Marine ou encore à leurs personnels militaires? Présentement, ces domaines nous intéressent vivement, et nous voulons que vous fassiez tous les efforts possibles à cet égard.

P.S.: 1. Réunion régulière dans votre ville le 17.7.45.
Réunion d'urgence le 24.7.45 à 9.30 du soir
dans votre ville au même endroit (près de
l'hôpital), le docteur est au courant.

2. Brûler après lecture.

APPENDICE H

Fac-similé de la première de six pages de la liste de Zabotin portant l'inscription des renseignements recueillis par ses agents d'espionnage et envoyés à Moscou en janvier 1945. Sur l'original, les en-têtes de colonnes ainsi que l'en-tête de la liste sont sous forme de polycopie. Les articles sont dactylographiés et la date est écrite à la main. Traduction en regard.

О П И С Ь

материалов отправленных в адрес Директора

в августе (5) 1944 года.

№-№ п.п.	Источник	Откуда и при каких об- стоят. материал добт.	Название мате- риала.	Дата и №	кол-во листов	Григ
1.	2	3	4	5	6	7.
105	Грин	Из Департ. вооружения и снаб. арм. инж. отдел.	Чертеж	3.11.44	1	б-г1
106	"	"	"	б.д.	1	"
107	"	Р у к о п и с ь.	Заметки к "	б.д.	2	"
108	Дебуэ	З а п и с и.	Беседа с професс. реш. секр. сессии, парламента.	б.д.	1	"
109	Эли	К о п и я.	Письмо Уилгресса Кингу.	№-386 от 8.11.44	2	Сек1
110	"	Сокращенная копия.	"	№-351 от 11.10.44	1	Сек1
111	Фостер	Р у к о п и с ь.	Канадско-Британ- ские отношения.	4.XII.44	3	б.г1
112	"	"	Продукция Сам.	Окт. 1944	2	-
113	Фостер	Р у к о п и с ь.	Продукция кораб.	" 1944	5	б.г1
114	"	К о п и я.	Телегр. №-2151	29.11.44	5	-
115	"	Документ.	Арм. комис. заказ.	20.XI.44	9	Сек1
116	"	"	Доклад.	30.11.44	4	"
117	"	К о п и я.	Переп. с компан.	29.11.44	4	б.г1
118	"	"	Исправления.	20.11.44	3	-
119	"	Департ. воор. и снаб.	Контракты.	21.11.44	2	-
120	"	"	Испр. контрактов.	Ноябр. 44	13	-
121	"	К о п и я.	Замеч. к контр.	28.11.44	1	Зар.
122	"	"	Переп. с компан.	24.11.44	9	б.г1
123	"	Деп. вооруж. и снабжения	"	15.11.44	2	"

LISTE
DE RENSEIGNEMENTS ENVOYÉS À L'ADRESSE DU DIRECTEUR
EN JANVIER (5) 1944

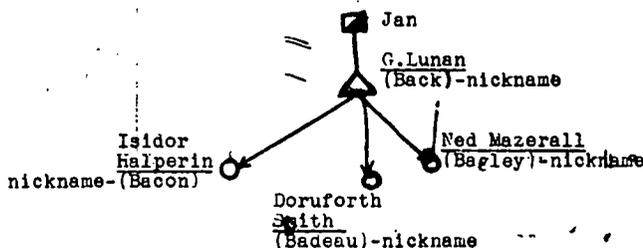
Nos P.P.	Prove-nance	Lieu et circonstances de l'obtention des renseignements.	Description des renseignements	Date et nombre	Nombre de pages	Marqué
1	2	3	4	5	6	7
105	Green	Ministère des Munitions et approvisionnements Div. génie militaire.	Plan	3.11.44	1	Néant
106	Green	Ministère des Munitions et approvisionnements Div. génie militaire.	Plan	Aucune date	1	Néant
107	Green	Manuscrit	Notes relatives au plan	Aucune date	2	Néant
108	Debouz	Notes	Conversation avec le profess. session secr. du Parlement	Aucune date	1	Néant
109	Ellie	Copie	Lettre de Wilgress à King no 386	3.11.44	2	Secr.
110	Ellie	Copie abrégée	Lettre de Wilgress à King no 351	11.10.44	1	Secr.
111	Foster	Manuscrit	Relations canadiennes-britanniques	4.12.44	3	Néant
112	Foster	Manuscrit	Production d'avions	Oct. 1944	2	—
113	Foster	Manuscrit	Production de navires	Oct. 1944	5	Néant
114	Foster	Copie	Télégramme no 2151	29.11.44	5	—
115	Foster	Document	Ordres commis. de l'Arm.	20.11.44	9	Secr.
116	Foster	Document	Rapport	30.11.44	4	Secr.
117	Foster	Copies	Correspondance avec comp.	29.11.44	4	Néant
118	Foster	Copies	Corrections	20.11.44	3	—
119	Foster	Min. Munitions et approv.	Contrats	21.11.44	2	—
120	Foster	Min. Munitions et approv.	Rectific. de contrats	Nov.1944	13	—
121	Foster	Copie	Notes relatives au contr.	28.11.44	1	Recomm.
122	Foster		Correspondance avec comp.	24.11.44	9	Néant
123	Foster	Min. Munitions et approv.	Correspond. avec comp.	15.11.44	2	Néant

APPENDICE I

Fac-similé de la première tâche préparée par le lieutenant-colonel Rogov et gardée dans les archives du bureau de l'attaché militaire soviétique. Au printemps de 1945, Lunan a reçu sa copie en anglais et l'a brûlée suivant instructions. Traduction en regard.

СХЕМА ГРУППЫ "ПЕЧЕП" .

1. The scheme of your group will be approximately such as it is shown below



- You only will know me (as Jan) out nobody else.
2. What we would like you to do:

- a. To characterize the scales and works carrying out at National Research and also the scheme of this Department.
- b. To conduct the work of "Bacon", "Badeau", and "Bagley".

It is advisable to put the following tasks to them separately:
Bagley- to give the models of developed radio-sets, its photographs, technical (data) facts and for what purpose it is intended. Once in three month to write the reports in which to characterize the work of Radio Department, to inform about the forthcoming tasks and what new kinds of the models are going to be developed.

Bacon- to give the organization and characters of Valcartier Explosives Establishment's Direction. To write the report on subject: "what kind of the work is this organization engaged in?" if possible to pass on the prescriptions (formulas) of explosives and its samples.

Badeau- to write the report: What kind of the work is his Department engaged in and what Departments it is in contact with (by work).

All the materials and documents to be passed by Bagley, Bacon, and Badeau have to be signed by their nicknames as stated above.

If your group have the documents which you will not be able to give us irrevocably, we shall photograph them and return back to you.

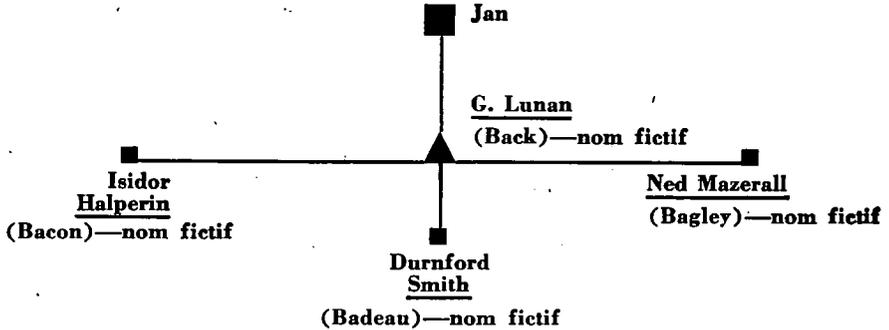
I beg you to instruct every man separately about conspiracy in our work. In order not to keep their materials (documents) at your place, it is advisable that you receive all their materials (documents) the same day you have the meeting with me.

To answer all the above questions we shall have the meeting on March 28, .

P.S. After studying burn it. /

CXEMA UPVIIIJ "PECEPY".

1. Le plan de votre groupe sera, dans ses grandes lignes, le suivant:



Vous seul me connaîtrez (sous le nom de Jan) nul autre ne le devra.

2. Voici ce que nous attendons de vous:

a. Définir les échelles employées et les travaux exécutés aux Recherches nationales, de même que le plan de ce département.

b. Diriger le travail de "Bacon", "Badeau" et "Bagley".

Il est opportun de leur assigner séparément les tâches suivantes:

Bagley—donner les modèles d'appareils radiophoniques perfectionnés, leurs photographies, les faits (données) techniques et les fins auxquelles ils doivent servir. Rédiger trimestriellement des rapports définissant le travail du service de la radio, renseigner sur les tâches à venir et sur les nouveaux genres de modèles appelés à être perfectionnés.

Bacon—Décrire l'organisation et la nature de la direction de l'établissement des explosifs à Valcartier. Rédiger un rapport sur le sujet suivant: "A quel genre de travail cet organisme se livre-t-il?" Si possible transmettre les ordonnances (formules) des explosifs et de leurs échantillons.

Badeau—écrire un rapport sur le sujet suivant: Quel genre de travail son département accomplit-il et avec quels départements est-il en contact (par rapport à ses fonctions).

Tous les documents et pièces que Bagley, Bacon et Badeau transmettront devront être signés de leurs surnoms indiqués ci-dessus.

Si votre groupe dispose de documents dont vous ne pouvez pas vous départir définitivement, nous les photographierons et vous les remettrons.

Je vous prie d'informer chaque homme séparément de la nature conspiratrice de notre travail.

Afin de ne pas conserver leurs pièces (documents) chez vous, il est recommandable que vous receviez toutes leurs pièces (documents) le jour même de notre rencontre.

Pour répondre à toutes les questions susmentionnées nous nous réunirons le 28 mars.

J.

P.S. Après avoir pris connaissance de ce message, brûlez-le.

APPENDICE J

CLÉ ALPHABÉTIQUE DES NOMS FICTIFS

NOM FICTIF	IDENTITÉ
<i>Albert</i>	Agent soviétique en Suisse.
<i>Alek</i>	M. Allan Nunn May, physicien anglais en matière nucléaire.
<i>Back</i>	David Gordon Lunan, rédacteur, "Affaires canadiennes".
<i>Bacon</i>	Israel Halperin, professeur de mathématiques, université Queen's, Kingston; anciennement major, directeur de l'artillerie.
<i>Badeau</i>	P. Durnford Pemberton Smith, Conseil national de recherches, Ottawa.
<i>Bagley</i>	Edward Mazerall, Conseil national de recherches, Ottawa.
<i>Baxter</i>	Lieutenant Angelov, adjoint de l'attaché militaire soviétique, Ottawa.
<i>Berger</i>	Arthur Steinberg, savant américain.
<i>Berman</i>	Samuel Sol Burman, courtier d'assurances, anciennement major dans l'Armée canadienne.
<i>Brent</i>	Major Rogov, ambassade russe.
<i>Butler</i>	Lieutenant Koulakov, nouveau commis aux chiffres de l'attaché militaire soviétique, Ottawa.
<i>Chester</i>	Capitaine Gorshkov, "chauffeur" de l'attaché militaire soviétique, Ottawa.
<i>Chub</i>	Frank Chubb, chimiste canadien.
<i>Le Commandant</i>	Colonel Milstein, alias Milsky, quartier général du Service de renseignements de l'Armée russe.
<i>Société</i>	Parti communiste de tout pays sauf l'U.R.S.S.
<i>Sociétaire</i>	Membre du parti communiste.
<i>Davie, Davy</i>	Major Sokolov, de la section commerciale, ambassade soviétique.
<i>Deboise, Debouz</i>	Fred Rose, député au parlement fédéral, organisateur du Québec, parti "ouvrier-progressiste" (communiste) du Canada.

NOM FICTIF	IDENTITÉ
<i>Dick</i>	Colonel canadien.
<i>Dubok</i>	Nom fictif employé pour toute cachette
<i>L'Économiste</i>	Krotov, attaché commercial soviétique, Ottawa.
<i>Elli</i>	Kathleen Willsher, registraire adjoint, bureau du haut commissaire du Royaume-Uni, Ottawa.
<i>Eric</i>	Eric Adams, Banque du Canada, etc., Ottawa et Montréal.
<i>Ernst</i>	Eric Adams, Banque du Canada, etc., Ottawa et Montréal.
<i>Foster</i>	James Scotland Benning, ministère des Munitions et approvisionnements, Ottawa.
<i>Frank</i> , aussi <i>Sam</i>	Sam Carr, organisateur national, parti "ouvrier-progressiste" (communiste) du Canada.
<i>Fred</i> , aussi <i>Debouz</i>	Fred Rose, député.
<i>Freda</i>	Freda Linton (Lipchitz), secrétaire, anciennement de l'Office national du film, Ottawa.
<i>Galya</i>	"Contact" d'espionnage à Montréal, non identifié.
<i>Gini</i>	Adjoint d'espionnage à Montréal, non identifié.
<i>Gisel</i>	Service des renseignements militaires soviétique.
<i>Parents de Gisel</i> ou <i>Famille de Gisel</i>	Membres du service de renseignements militaires soviétique.
<i>Golia</i>	Intermédiaire postal et contact à Montréal, non identifié.
<i>Grant</i>	Colonel Zabotin, attaché militaire soviétique, Ottawa.
<i>Gray</i>	Harold Samuel Gerson, ministère des Munitions et approvisionnements, Ottawa.
<i>Green</i>	Agent soviétique à Montréal, non identifié.
<i>Helmars</i>	William Helbein, New-York.
<i>Henry</i>	Lieutenant Gousev, "portier" affecté au personnel de l'attaché militaire soviétique à Ottawa.
<i>Jack</i>	Colonel canadien.
<i>Jan</i>	Major Rogov, de l'ambassade russe, Ottawa, ainsi connu de D. G. Lunan.
<i>Lamont</i>	Lieutenant-colonel Motinov, ambassade russe.

NOM FICTIF	IDENTITÉ
<i>Leader</i>	Chef d'escadrille M. S. Nightingale, du C.A.R.C., et de la Bell Telephone Company, Montréal.
<i>Léon</i>	Sergei N. Koudriavtzev, premier secrétaire de l'ambassade soviétique, Ottawa.
<i>Lesovia</i>	Canada.
<i>Lucy</i>	Agent soviétique à Genève.
<i>Martin</i>	Zheveinov, correspondant de TASS, Ottawa.
<i>Métro</i>	Ambassade de l'U.R.S.S.
<i>Molier</i>	Mickhailov—Employé supérieur du consulat soviétique, New-York.
<i>Le Voisin</i> } <i>Les Voisins</i> }	N.K.V.D., la police politique secrète russe; anciennement connue sous le nom de TCHÉKA et G.P.U.
<i>Nora</i>	Emma Woikin, commis aux chiffres, ministère des Affaires extérieures, Ottawa.
<i>Paul</i>	Agent soviétique en Suisse.
<i>Le Professeur</i>	Professeur Raymond Boyer, de l'université McGill, spécialiste en explosifs.
<i>Prometheus</i>	Lieutenant David Shugar, anciennement de la Marine royale canadienne.
<i>Rachel</i>	Agent soviétique en Suisse.
<i>Roof</i>	"Paravent" légal employé pour masquer les manoeuvres illégales.
<i>Runy</i>	Sous-lieutenant Levin, ambassade russe, Ottawa.
<i>Sam</i>	Sam Carr, organisateur national, parti "ouvrier-progressiste" (communiste) du Canada.
<i>Sisi</i>	Rachel D. _____, agent soviétique en Suisse.
<i>Surensen</i>	Agent soviétique non identifié du service de renseignements de la Marine.
<i>Walter</i>	Sam Carr, ainsi connu de M. S. Nightingale.
<i>Znamensky 19</i>	Adresse—Quartier général du service de renseignements de l'Armée rouge, Moscou.